MERCREDI 24 OCTOBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10472 — MERCREDI 24 OCTOBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (2e chambre) : Société; caractère commercial; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Bordeaux* (ch correct.) : Octroi; 1° prescription; durée; contraventions; 2° responsabilité civile; facteurs; sacquiers; négociants; 3° responsabilité de l'administration; corruption; employés; recours en garantie; mise en cause. — *Cour d'assises de la Somme* : Attentats à la pudeur. — Abus de confiance.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le Droit pénal étudié dans ses principes, dans les usages et les lois des différents peuples du monde.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 12 juillet.

SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — COMPÉTENCE.

Loin d'être liés par les énonciations et le caractère apparent des contrats, les Tribunaux doivent en rechercher la nature véritable pour déterminer leur compétence et fixer la juridiction à laquelle les parties doivent être soumises.

Une société peut donc être déclarée commerciale, suivant les circonstances, bien que les parties lui aient attribué, dans leurs actes, un caractère civil.

Spécialement, doivent être considérés comme associés commerçants, malgré la qualification qu'ils ont donnée à leur société, les individus qui, débitant les eaux minérales dont ils sont propriétaires ou fermiers, ont divisé leur capital social en actions, se livrent à une émission et à une circulation actives d'effets négociables, au transport de leurs produits, à l'achat et à la vente des bouteilles destinées à les contenir, et qui ont rempli d'ailleurs les formalités de publicité exigées par la loi commerciale.

Suivant acte sous seing privé passé à Saint-Galmier, le 9 avril 1859, il a été fait entre Félix Cherbouquet, Stéphanie Badoit son épouse, Louis André, Louis-Gonon d'Allary, Louis Biolay, Jacques Moutard et le sieur Aulagnon, un acte de société pour l'exploitation de deux sources d'eaux minérales connues sous les noms de Source Badoit et de source André.

L'article 4 porte ce qui suit : « La liquidation de la source Badoit commencera immédiatement par les soins, aux frais, périls et risques de la société André, et conséquemment sans recours contre M. Cherbouquet, auquel, pour tenir lieu de sa part dans cette liquidation, il sera compté d'ici à un mois 30,000 francs, à qui, en outre, il sera reconnu, comme apport social et porté à son crédit, une somme de 20,000 francs produisant à son profit intérêts à 6 pour 100 l'an. »

Cet acte a été enregistré à Saint-Galmier, le 20 avril 1859, et il a été déposé le même jour en l'étude de Me Bruneau, notaire, puis il a été affiché et publié conformément à la loi.

Les mariés Cherbouquet et Badoit ont fait assigner les sieurs André, Gonon d'Allary, Moutard et Biolay, devant le Tribunal de Montbrison, jugeant commercialement, pour s'entendre condamner, solidairement et par corps, à leur payer la somme de 30,000 fr., avec intérêts à 6 pour 100 depuis le 9 avril précédent, et en tous les dépens.

Cette prétention a été accueillie par jugement du Tribunal civil de Montbrison, jugeant commercialement, le 16 juillet 1859; mais, par exploit du 5 août 1859, les sieurs André et Gonon d'Allary, ont formé opposition à ce jugement, par les motifs que les opposants devaient être assignés comme membres d'une société civile, dont le domicile attributif de juridiction avait été fixé à Lyon; par l'acte constitutif du 30 mars 1853, pour toutes contestations, soit entre les tiers et la société, soit entre les associés eux-mêmes, le Tribunal civil de Lyon était seul compétent.

Mais cette opposition a été déclarée mal fondée et rejetée par les motifs suivants :

« Attendu que l'acte du 9 avril 1859 est la loi des parties; que les rapports qu'il peut avoir avec celui du 30 mars 1853 n'empêchent pas, en ce qui concerne le détail actuel, que ce ne soit l'acte du 9 avril 1859 qui détermine les droits et les obligations des parties en cause ;

« Attendu qu'il est dit, il est vrai, dans cet acte que les contractants font une société civile; mais que dans un intérêt général qui touche à l'ordre public, les Tribunaux, pour déterminer leur compétence et que chacun soit jugé par la juridiction à laquelle il est soumis, doivent apprécier les actes d'après leur nature, quelle que soit leur dénomination;

« Attendu que l'on trouve dans l'acte du 9 avril 1859 tous les caractères d'une société commerciale; que vainement on objecte que les contractants se bornent à écouler les eaux de leur source; qu'on ne saurait nier qu'ils ne fassent acte de spéculation; que ces actes sont habituels; qu'ils se présentent au public comme désireux d'entrer en relation avec lui pour l'exercice de ces actes et dans une intention de lucre; que le fonds social est divisé en actions; que l'exploitation de ces eaux a reçu et continue d'avoir une immense extension, qui est le résultat de l'industrie; que s'il pouvait exister le moindre doute sur la nature commerciale de cet acte, qui présente les caractères de la société en participation, définie par l'article 18 du Code de commerce, ce doute disparaîtrait devant l'appréciation qu'en ont faite les parties elles-mêmes, stipulant l'intérêt à 6 p. 100, qui n'est permis à ce taux qu'entre commerçants;

« Attendu qu'il est expliqué dans l'acte de 1859 que le siége de la société est fixé à Saint-Galmier, c'est-à-dire dans le ressort du Tribunal de Montbrison; que la soumission de juridiction, l'élection d'un domicile judiciaire, qui se trouvent dans celui de 1853, ne peuvent être pris en considération dans le débat actuel, auquel cet acte est étranger;

« Attendu que des faits et des principes ci-dessus énoncés, il résulte que la société formée suivant l'acte du 9 avril 1859 est une société commerciale, qu'elle est située dans l'arrondissement de Montbrison, et qu'à ce point de vue le Tribunal de commerce de cette ville est compétent pour statuer sur le litige; que, du reste, c'est ainsi que l'ont pensé deux des associés des opposants qui se sont présentés dans ce but et ont accepté sa juridiction;

« Attendu, dès lors, que l'opposition formée par MM. André, Gonon d'Allary, au jugement rendu par le Tribunal de commerce de Montbrison, le 16 juillet 1859, n'est pas fondée et doit être rejetée. »

Sur l'appel de Louis André, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur le premier moyen d'incompétence :

« Attendu que la société réunie des sources André et Badoit n'exploite pas seulement les sources qui portent ce nom, mais encore et en qualité de fermiers, une troisième source, propriété de la ville Saint-Galmier;

« Attendu que le débit de ces eaux exige l'achat et la vente d'une énorme quantité de bouteilles et de bouchons, et que le contenant ne saurait être considéré comme l'accessoire du contenu, car il dépasse sa valeur ;

« Attendu, en outre, que la société est sa propre voiturière, au moins dans un certain rayon, et qu'elle a un matériel et un personnel de transport pour ses produits;

« Attendu que pour les besoins de ses affaires, elle se livre à une émission et à une circulation active d'effets négociables;

« Attendu qu'il y a d'autant moins à s'arrêter à la qualification de Société civile, portée dans l'acte de 1859, que les associés se sont, pour ainsi dire, donné à eux-mêmes un démenti en publiant par affiche, au greffe du Tribunal de commerce, et par insertion dans le journal désigné pour recevoir les insertions de cette nature, un extrait de leur acte de société préalablement enregistré;

« Attendu que de telles formalités, exigées par la loi commerciale, sont tout à fait étrangères aux sociétés civiles;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Sur le second moyen d'incompétence :

« Attendu qu'en maintenant le siége de la société à Saint-Galmier, comme l'article 13 de l'acte de 1853, sans ajouter, ainsi que le faisait le même article 13, la stipulation d'une compétence exceptionnelle pour le Tribunal de Lyon, les associés, dans l'acte de 1859, ont suffisamment manifesté leur intention de rejeter cette compétence exceptionnelle, pour s'en tenir à la juridiction désignée pour la fixation du siége de la société :

« Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges,

« Dit qu'il a été bien jugé, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Plasman ; plaidants, Mes Rappet et Mathevon, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 8 juin.

OCTROI. — 1° PRESCRIPTION. — DURÉE. — CONTRAVENTIONS. — 2° RESPONSABILITÉ CIVILE — FACTEURS. — SACQUIERS. — NÉGOCIANTS. — 3° RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION. — CORRUPTION. — EMPLOYÉS. — RECOURS EN GARANTIE. — MISE EN CAUSE.

I. En matière d'octroi, l'action résultant des contraventions est soumise à la prescription du droit commun: (Code d'instruction criminelle, art. 638.)—Est inapplicable la loi du 15 juin 1835, relative aux contraventions en matière de contributions indirectes.

II. Les négociants sont civilement responsables des contraventions d'octroi commises par les commissionnaires, portefaix ou sacquiers, qui sont leurs agents habituels, et à qui ils remettent les sommes destinées à l'acquittement des droits. (Code Napoléon, article 1384.)

III. En pareil cas, le commettant poursuivi comme civilement responsable ne peut opposer à l'Administration de l'Octroi une exception de garantie tirée de ce qu'elle serait, à son tour, responsable de la négligence ou de la corruption, dûment établie, de ceux de ses employés qui ont participé à la fraude.

Il ne peut même demander comme préalable la mise en cause de ces employés.

Des indices graves et quelques révélations apprenaient, en 1859, à l'Administration de l'Octroi de Bordeaux, que plusieurs de ses employés, soit qu'ils cédassent à la corruption, soit qu'ils en fussent les instigateurs, favorisaient la fraude sur une grande échelle.

Bientôt elle put se mettre sur la trace des coupables. L'inspecteur Gillet, en compulsant les registres du petit bureau d'Audibey, remarqua les grandes quantités de bière et d'avoine dont la sortie y avait été constatée, et qui n'était nullement en rapport avec la population du petit village auquel aboutit le chemin sur lequel ce bureau est placé.

Cette observation était un trait de lumière. On sait, en effet, que les objets compris dans les tarifs d'octroi ne doivent être soumis à la taxe que lorsqu'ils sont destinés à la consommation locale, mais qu'ils ne peuvent jamais être introduits qu'après une déclaration préalable faite au bureau d'entrée; que, lorsque l'objet n'est pas destiné à la consommation locale et ne doit que traverser la ville, la quittance est remplacée par une expédition détachée d'un registre à souche, connue sous le nom de passe-debout, laquelle énonce la nature, le poids ou le volume de la marchandise, le nom de l'introducteur, le délai accordé pour la sortie, le nom du bureau par lequel cette sortie doit être effectuée et où elle doit être constatée, et qui, de plus, constate que le droit a été consigné où cautionné par l'introducteur; que, lorsque l'objet est présenté au bureau de sortie dans le délai prescrit, la sortie est constatée par les employés de ce bureau au dos du passe-debout et sur un registre spécial; que, de plus, les droits consignés sont remboursés, et que le passe-debout, ainsi régulièrement déchargé, est ensuite rapporté au bureau qui l'a délivré, pour être rattaché au registre à souche d'où il avait été détaché; qu'à défaut de sortie constatée dans le délai indiqué, l'administration a le droit de passer en recette le droit consigné, ou de poursuivre l'introducteur en paiement lorsque le droit n'a été que cautionné par lui; qu'enfin, il arrive fréquemment que ceux auxquels il a été délivré des passe-debout éprouvent le besoin, soit d'obtenir une prorogation de délai, soit d'obtenir que le bureau indiqué pour la sortie soit changé; mais que ces modifications ne sont jamais accordées qu'au bureau de la régie par le préposé en chef et par une note écrite sur le passe-debout, datée et signée par lui.

Or, le sieur Gillet ayant trouvé, sur le registre de sortie du bureau d'Aubidey, la mention des bureaux qui avaient délivré les passe-debout de bière et d'avoine qui avaient été déchargés, ainsi que les numéros de ces passe-debout, se rendit dans ces bureaux, et s'assura que, sur cinquante-quatre passe-debout de bière et d'avoine qui avaient été déchargés au pont d'Aubidey du 29 avril 1858 au 6 décembre 1858, savoir : quarante-neuf par l'employé Ardans, et cinq par l'employé Saint-Lary, qui lui avait succédé, il y en avait eu trente-huit de falsifiés. Ces falsifications consistaient, soit en ce que le nom du bureau indiqué pour la sortie avait été surchargé par celui du pont d'Aubidey, et que les mots « Pont d'Aubidey ou bureau d'Aubidey » avaient été grossièremeet substitués aux mots « Bureau de Pessac, bureau de La Rode, ou bureau de la Chartreuse, » soit en ce que le délai de la sortie avait été prorogé par une note sans signature.

Une information fut aussitôt commencée, tant contre les employés Ardans et Saint-Lary que contre les contribuables au nom desquels les passe-debout avaient été délivrés.

Plusieurs de ces contribuables avouèrent les fraudes dont ils s'étaient rendus complices, en affirmant qu'ils y avaient été entraînés par quelques employés, en tête desquels ils signalaient l'employé Ganderax.

Une procédure criminelle, aussitôt poursuivie et instruite, amena bientôt devant la Cour d'assises vingt prévenus, dont sept faisaient partie du personnel de l'octroi. Tous étaient poursuivis pour avoir délivré de faux certificats de sortie, ou pour avoir fait usage de passe-debout falsifiés. Ardans était le seul employé qui se fût reconnu coupable pour avoir faussement déchargé les passe-debout afférents à cent quarante-huit hectolitres quarante-cinq litres de bière.

La Cour d'assises, par arrêt du 10 septembre, condamna l'employé Ganderax à six ans de réclusion, l'employé Ardans à cinq ans de la même peine, et relaxa tous les autres prévenus. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 septembre 1859.)

Après cet arrêt, l'administration de l'octroi a voulu poursuivre correctionnellement les contraventions aux lois fiscales dont les inculpés acquittés s'étaient rendus coupables.

Elle assigna devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux tant les sieurs Gaubert et Besombes, sacquiers, comme contrevenants, que les sieurs Delpech et Lasséverie, négociants, comme civilement responsables. Voici ce qu'elle avait remarqué : Parmi les passe-debout qui avaient été déchargés au pont d'Aubidey par l'employé Ardans, il en était un qui portait le nom du sieur Delpech. Il avait été délivré au bureau de Saint-Pierre, le 3 septembre 1858, pour cinquante hectolitres d'avoine. Quoique délivré au nom du sieur Delpech, la souche avait seulement été signée par le sieur Besombes, qui était connu pour être son agent habituel. Il n'avait été déchargé au bureau du pont d'Aubidey qu'au moyen d'une falsification, car la souche indiquait le bureau de La Rode comme bureau de sortie, et l'on remarquait sur l'ampliation que le mot La Rode était biffé et remplacé par les mots « Bon pour le pont d'Aubidey, » sans aucune signature.

Ces circonstances faisaient soupçonner la sincérité des opérations faites pour le compte de la maison Delpech. On se renseigna au bureau des mesureurs jurés, où l'on obtint la note indicative des quantités d'avoine qui avaient été pesées et mesurées pour la maison Delpech pendant l'année 1858, et l'on reconnut, en rapprochant cette note des registres des passe-debout, que généralement les passe-debout afférents aux avoines mentionnées sur cette note avaient été délivrés aux sacquiers Gaubert et Besombes, qui avaient pris ces passe-debout sous des noms divers.

Ces premiers renseignements obtenus, l'inspecteur Gillet se rendit auprès des sieurs Delpech et Lasséverie, qui mirent leurs livres à sa disposition, en lui affirmant qu'il y trouverait la mention exacte de toutes les avoines qu'ils avaient livrées en ville en acquit de droits, ainsi que toutes celles qu'ils avaient fait entrer en passe-debout, comme aussi la preuve que, chaque fois qu'ils avaient fait entrer des avoines en acquit de droits, ils avaient remis les droits aux sacquiers Gaubert et Besombes, qui s'étaient chargés de les verser au bureau, mais qu'ils n'avaient jamais exigé la représentation des quittances.

A la suite de ces investigations, et après avoir rapproché les livres de vente de Delpech et Lasséverie des registres de l'octroi et de la note fournie par les mesureurs jurés, fut rédigé un procès-verbal qui constata les fraudes nombreuses qui avaient été commises au sujet des avoines introduites à Bordeaux pour la maison Delpech par les sieurs Gaubert et Besombes. Il en résulte : que les sieurs Delpech et Lasséverie étaient dans l'usage de confier aux sieurs Gaubert et Besombes tous les soins à prendre au sujet des avoines qu'ils recevaient à Bordeaux, tant envers l'administration du poids public qu'envers l'administration de l'octroi, et qu'ils leur confiaient les fonds nécessaires pour acquitter tous les frais, y compris les taxes d'octroi ; que, considérant les sieurs Gaubert et Besombes comme très solvables, et comme étant d'ailleurs des agents de la maison Delpech et de quelques autres maisons honorables, les receveurs des bureaux des quais leur livraient les passe-debout qu'ils demandaient, sans exiger de consignation et sur leur simple signature; que, profitant de cette confiance, les sieurs Gaubert et Besombes faisaient entrer en passe-debout les avoines qui devaient être livrées en ville, et dont les droits leur avaient été avancés par la maison Delpech; que, quelquefois, ils acquittaient les droits d'une partie des avoines introduites, et prenaient des passe-debout pour le surplus; que, d'autres fois, ils ne payaient rien, et prenaient des passe-debout pour la totalité des quantités à introduire; que, d'accord avec des employés qui partageaient avec eux les droits fraudés, ils faisaient décharger les passe-debout au moyen de faux certificats de sortie; que, lorsque le bureau de sortie indiqué par le passe-debout était occupé par des employés non corrompus, l'on éludait la difficulté en falsifiant l'ampliation du passe-debout, et en substituant au nom du bureau indiqué le nom d'un bureau occupé par des employés corrompus; qu'il arrivait même quelquefois, et lorsque le bureau d'entrée était desservi par des employés complices, que l'on introduisait des quantités supérieures à celles qui étaient déclarées et mentionnées sur les expéditions; qu'ainsi, du 4 janvier 1858 au 8 décembre 1858, Gaubert et Besombes étaient parvenus à introduire frauduleusement 3,029 hectolitres d'avoine pour le compte de la maison Delpech, et à soustraire 1,514 fr. 50 c. des droits d'octroi.

L'administration de l'octroi cita donc en police correctionnelle tant Gaubert et Besombes, comme auteurs principaux des contraventions signalées, que la maison Delpech, comme civilement responsable des faits de ses agents.

Diverses exceptions furent aussitôt opposées par les prévenus, La principale était tirée de ce que l'action de l'octroi aurait été prescrite. De son côté, la maison Delpech soutint qu'elle ne saurait être responsable des actes de Gaubert et Besombes.

Cependant un incident s'était produit au sujet d'un témoin que les prévenus avaient fait citer.

L'octroi s'opposa à son audition, en se fondant sur ce que les procès-verbaux de ses employés font foi jusqu'à inscription de faux.

Mais le Tribunal décida que le témoin devait être entendu, et il fut passé outre aux débats.

Le 23 mars 1860, intervint enfin un jugement qui, tout en repoussant le moyen de prescription, relaxa les prévenus.

Appel par l'administration de l'octroi.

Devant la Cour, la prescription a été de nouveau invoquée par les prévenus, dont la défense était confiée à Mes Hermitte, de Chancel père et Lagarde, avocats.

Dans leur intérêt, on a dit : Il résulte des articles 484 du Code pénal et 643 du Code d'instruction criminelle que, dans les matières spéciales, il faut observer les lois particulières, notamment en ce qui touche la prescription des actions résultant de certaines contraventions fiscales. Or, il est bien certain qu'il s'agit ici d'une matière pour laquelle il existe une législation spéciale fort étendue. Et d'abord, le décret des 28-31 janvier 1790 a réuni les octrois aux droits d'aides de toute nature, d'où est venu aux impôts indirects le nom de Droits réunis que leur donnent les lois postérieures. Puis, vient le décret du 1er germinal an XIII, intitulé : « Décret concernant les droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions, etc. » Il est évident que ce décret s'applique aux octrois. Or, l'article 28, classé sous le chapitre VII, dont l'intitulé, utile à connaître, est ainsi conçu : « De la procédure judiciaire sur les procès-verbaux de contravention, » porte que « l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal. » C'est parce que les octrois étaient compris dans les Droits réunis, qu'on lit dans le *Bulletin des Lois*, deuxième trimestre, année 1814, p. 66 : « Décret de S. A. R. Mgr le lieutenant-général du royaume concernant les droits réunis... Art. 4 : Dans les villes ou communes où il est perçu aux entrées des droits au profit du Trésor, ou des droits d'octroi, les exercices seront supprimés... » Pour donner satisfaction aux vœux des populations qui demandaient la suppression des droits réunis, on fit de nouvelles lois. C'est ainsi qu'a été faite la grande loi de finances du 28 avril 1816, intitulée : « *Contributions indirectes.* » Elle est divisée en sept titres, dont six ont un objet particulier; ce sont les octrois pour le titre II. Le titre VII, qui a pour rubrique ces mots : « Dispositions générales, » s'occupe encore des octrois. Aucune distinction ne peut être faite entre les diverses dispositions de cette loi, tendant à établir que la matière du titre II ne fait pas partie des contributions indirectes. Cela ne se peut pas plus pour les octrois que pour les droits sur les cartes, titre III, ou tous autres droits réglementés et organisés par cette loi.

C'est en présence de cette législation qu'est intervenue la loi de 15-17 juin 1835, dont le titre, par conséquent l'objet, est général aux contraventions en matière de contributions indirectes. Son article unique déclare s'appliquer aux contraventions qui n'entraînent que des peines pécuniaires comme à celles qui entraînent des peines corporelles. Les motifs de cette loi, loin d'en restreindre la portée, l'étendraient si c'était possible. M. Sauzet, rapporteur, s'exprimait ainsi devant la Chambre des députés : « Il nous a paru que le délai de huitaine, fixé par l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, était trop court, et que le délai de trois ans du Code d'instruction criminelle était beaucoup trop long. Ce serait laisser vivre trop longtemps des actions fiscales qui ne doivent pas rester comme une menace, et qu'il importe de circonscrire dans un terme court pour assurer leurs bons effets et prévenir les abus d'un retard qui peut si facilement prêter à l'arbitraire. » L'octroi de Bordeaux, qui est placé, d'après l'article 1er de son règlement de 1857, sous la surveillance de la Régie des contributions indirectes, dont les agents ne peuvent employer que les instruments dont se servent les employés des contributions indirectes, article 134; qui ne peut avoir d'autres registres que ceux qui sont fournis par la Régie des contributions indirectes; qui ne peut délivrer aucune expédition, quittance ou passe-debout sans le timbre des contributions indirectes (article 140), prétend cependant être indépendant de ces mêmes contributions indirectes.

Il se fonde sur ce que les octrois ont un Code spécial, qui est le décret du 17 mai 1809, dont l'article 164 est ainsi conçu : « Il sera procédé pour les octrois conformément aux lois des 3 vendémiaire et 27 frimaire an VIII. » Il est vrai que les octrois ont leurs règlements particuliers, et que les Tribunaux doivent les appliquer quand ils ne sont point abrogés; mais il est certain que, dans tous les cas non prévus par ces règlements particuliers, il faut appliquer les dispositions générales aux contributions indirectes. Les tabacs, les cartes, les matières d'or et d'argent, les boissons même, ont leurs règlements particuliers, et il faut leur appliquer les deux propositions que nous venons d'émettre. Un exemple de ces lois particulières venant en quelques matières entraver l'application des lois générales sans abroger complètement celles-ci, c'est celui qu'offre l'ordonnance du 20 juin 1816 qui a pour objet les acquits à caution, et qui, dans l'article 7, édicte une prescription spéciale de quatre mois contre toutes les actions de la Régie à propos de ces acquits-à-cautions. Néanmoins, l'impôt sur les boissons, comme tous les droits exceptés en certains cas, par l'article 46 du décret du 1er germinal an XIII, des dispositions générales, fait partie des contributions indirectes, quoiqu'il ait aussi ses règlements particuliers. Il n'est pas vrai « que l'octroi ait une législation complètement distincte, et que, dans le silence

de cette législation, ce soit au droit commun, et non à la législation des contributions indirectes, qu'il faille avoir recours. »

Le règlement de l'octroi de Bordeaux ne dit rien sur la prescription, comme sur beaucoup d'autres points. Or, dit-on encore, l'article 146 renvoie pour les cas non prévus à diverses lois, mais non à celle du 15 juin 1835, que nous invoquons. C'est vrai ; mais cet article ne renvoie pas non plus aux Codes pénal et d'instruction criminelle, et ceux-ci au contraire nous renvoient aux lois spéciales. Il est certain que, dans les cas non prévus par les règlements particuliers à l'octroi et les lois sur les contributions indirectes, il faudra recourir au droit commun : c'est ce que la Cour de cassation a jugé dans les arrêts que Dalloz cite, v° Impôts indirects, n° 518. L'avis de la Régie de 1840, qu'on oppose, et d'après lequel les amendes, sans doute après condamnation, ne se prescrivent que par trente ans en matière d'octroi, est trop étrange pour arrêter l'attention. Il suffit de dire que cette opinion repousse tout à la fois, en matière d'octroi, l'application de la législation des contributions indirectes et le Code d'instruction criminelle.

Pour l'administration de l'octroi, M. Brun, préposé en chef, a répondu : En l'an VIII, l'administration des contributions indirectes n'existait point, et, ainsi, il est bien incontestable qu'alors les actions des administrations d'octroi étaient régies par les règles du droit commun quant à la prescription. L'administration des contributions indirectes fut établie plus tard par une loi du 5 ventose an XII, dans laquelle il ne fut pas dit un mot des octrois. Peu après, et le 5 germinal an XII, il fut pris un arrêté ayant pour objet l'organisation de la Régie des Droits réunis créée par la loi du 5 ventose, et ce fut par cet arrêté réglementaire que les administrations d'octroi furent soumises à la surveillance du directeur général des droits réunis; mais il suffit de lire les articles 1, 2, 3 et 4 de ce décret pour comprendre que les deux administrations, quoique soumises à la surveillance du même directeur général, conservèrent leurs règles propres et distinctes.

Peu après, et le 1er germinal an XIII, fut fait le décret dans lequel se trouve la disposition qui prescrivait de donner l'assignation, dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal, et qui formait l'article 28 de ce décret. Mais ce décret n'était relatif qu'aux Droits réunis. La disposition de l'article 28 fut l'objet d'une très vive controverse sur la question de savoir si elle devait être observée à peine de nullité. Beaucoup d'arrêts furent rendus pour et contre. Mais tous, sans exception, furent rendus dans des espèces où il s'agissait des contraventions aux lois qui régissent les droits réunis, aucun au sujet de contraventions aux règlements d'octroi. Ce n'est pas tout. Ce même décret indiquait les formes à suivre dans la rédaction des procès-verbaux par les employés des contributions indirectes; il disposait notamment, par son article 25, que les procès-verbaux devraient être affirmés par deux employés au moins pour être valables. On voulut soutenir que cette règle devait s'appliquer aux procès-verbaux des employés d'octroi; mais cette prétention fut condamnée par un arrêt de la Cour de cassation. (V. Dalloz, 1806, II, 141.) Plus tard, on voulut soutenir que les procès-verbaux des employés d'octroi devaient, sous peine de nullité, être lus aux contrevenants, comme le prescrivait le décret du 1er germinal an XIII ; mais la Cour de cassation condamna cette prétention par arrêt du 9 juin 1808, en donnant pour motif que cette formalité n'était prescrite qu'en matière de douane et pour les droits réunis. Dès ce moment, il fut généralement reconnu que ces deux administrations avaient leurs règles propres ; et ce fut ainsi que la controverse qui s'éleva sur le sens et la portée de l'article 28 du décret de l'an XIII n'eut jamais pour objet que des actions formées à la requête des contributions indirectes, et qu'il fut jugé par la Cour de cassation, le 23 janvier 1828, que les actions civiles des octrois pourraient être formées pendant trente ans.

Arrivons à la loi du 28 avril 1816. Le titre 2 de cette loi s'occupe des octrois, et l'on y voit, article 147, que les règlements doivent être délibérés par les conseils municipaux ; art. 153, que ces règlements ne doivent contenir aucune disposition contraire à celles des lois et règlements relatifs aux différents droits imposés au profit du Trésor ; et art. 153, que les lois antérieures sont rapportées, mais seulement en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à la présente, laquelle ne dit pas un mot qui soit relatif à la durée des actions à intenter, soit par les contributions indirectes, soit par les octrois.

Les lois fondamentales des octrois sont donc toujours celles des 2 vendémiaire et 27 frimaire an VII et 8 décembre 1814; c'est dans les premières de ces lois que sont écrites les règles auxquelles doivent se conformer les octrois dans les actions judiciaires qu'ils ont à former, et ces règles étaient écrites avant même que l'adminis ration des droits réunis ne fût créée par la loi de l'an XII. Il est donc évident que les maires, qui sont les administrateurs des octrois, n'ont pas à se préoccuper des règles écrites dans le décret du 1er germinal an XIII, qui ne concerne que les droits réunis, qui n'a eu pour objet que l'exécution de la loi de l'an XII, et qui n'est applicable qu'aux contraventions qui intéressent les droits réunis. La loi du 15 juin 1835 a-t-elle modifié cette règle ? Il suffit de la lire pour comprendre qu'il n'en est rien. Elle est, en effet, intitulée ainsi : *Loi qui remplace l'article* 28 *du décret du* 1er *germinal an XIII*. Elle a eu pour objet de mettre un terme à la controverse dont cet article avait été l'objet, et elle dispose en ces termes : « Dans le cas prévu par l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, l'assignation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal. » Elle n'est donc applicable qu'aux actions qui appartiennent aux contributions indirectes, qui sont poursuivies par cette administration, et non aux actions qui sont poursuivies par les maires et qui sont régies par les lois particulières aux octrois. C'est donc bien vainement que l'on invoque la loi de 1835 pour prouver que l'action intentée par le maire de Bordeaux, et qui a pour objet la répression d'une contravention au règlement de l'octroi, est prescrite. C'est ainsi, d'ailleurs, que, peu après sa promulgatioa, la loi fut interprétée par l'administration des contributions indirectes elle-même, dans une circulaire du 28 décembre 1835.

Passant ensuite à l'examen de la responsabilité civile des sieurs Delpech et Lasséverie, l'administration de l'octroi a invoqué les termes formels de l'article 131 de son règlement. Quelque sévère, a-t-elle ajouté, que soit cette loi, il faut reconnaître qu'elle est aussi nécessaire que juste, vu que les marchandises sont habituellement introduites dans les villes, non par leurs propriétaires, mais par des agents du commerce de l'ordre le plus inférieur, par des charretiers, des bouviers ou des portefaix, et que les mesures prises pour réprimer la fraude seraient tout-à-fait illusoires, si les poursuites ne pouvaient être dirigées que contre ces agents, le plus fréquemment insolvables. Or, il a été établi, en s'appuyant sur les livres mêmes de Delpech et Lasséverie et sur leurs propres aveux, que les avoines mentionnées dans le procès-verbal du 19 janvier appartenaient à la maison Delpech ; que c'était cette maison qui avait confié aux sieurs Gaubert et Besombes le soin de les introduire en ville, d'en acquitter les droits d'octroi, d'en faire faire le pesage, ainsi que de les livrer aux divers destinataires, etc., etc. Il n'est pas nécessaire, pour que la maison Delpech pût être responsable des faits imputés aux sieurs Gaubert et Besombes, qu'il existât entre eux des rapports de quasi-domesticité ou d'une subordination permanente. Le texte du règlement et son esprit repoussent cette distinction. Il est conçu en termes tellement absolus, que le propriétaire d'une marchandise confiée à un portefaix qu'il n'aurait jamais connu, est responsable de la fraude commise par ce portefaix en introduisant la marchandise. Comment la maison Delpech ne serait-elle donc pas responsable des fraudes nombreuses commises par les sieurs Gaubert et Besombes en introduisant ses marchandises, alors qu'il résulte de ses aveux et de ses livres qu'elle leur confiait habituellement le soin de ces sortes d'opérations ; qu'elle les chargeait de faire entrer ses marchandises, de les faire peser, de les déclarer à l'octroi, d en payer les taxes et de les livrer aux destinataires ? N'a-t-elle à s'imputer de n'avoir pas exigé que les quittances d'octroi lui fussent rapportées avec les reçus des destinataires ? Il n'est pas vrai davantage qu'en acceptant les sieurs Besombes et Gaubert pour cautions, l'octroi ait dégagé la maison Delpech de toute responsabilité,

L'acceptation de la caution ne dégage nullement le débiteur principal ; d'où suit que si la sortie des marchandises n'eût pas été constatée, et que les sieurs Gaubert et Besombes fussent devenus insolvables, il est manifeste que l'administation de l'octroi aurait pu s'adresser à la maison Delpech pour réclamer les droits dus, puisque les passe-debout avaient été délivrés pour des marchandises lui appartenant, et que les sieurs Gaubert et Besombes n'avaient été que ses cautions.

En outre, la promesse que l'octroi a faite de rembourser la somme consignée ou de libérer la caution après que la sortie aura été constatée, est subordonnée à une constatation de sortie régulière et sincère. Mais si la constatation de sortie a été fausse ; s'il est prouvé, comme dans l'espèce, que l'introducteur a pris un passe-debout pour des marchandises qu'il était chargé de livrer en ville, et dont il devait acquitter les droits ; s'il est prouvé qu'il n'a obtenu qu'un faux certificat de sortie, il est manifeste que l'octroi est fondé à se plaindre de la fraude commise par l'introducteur.

Enfin l'octroi, dit-on, ne doit-il pas être responsable des actes de ses agents, surtout lorsqu'il est prouvé que ce sont ceux-ci qui ont été au-devant des introducteurs et qui les ont corrompus? D'abord, il n'est nullement prouvé que la fraude ait été provoquée par des employés. Puis, le fait serait-il vrai et constaté, qu'il aggraverait sans doute la faute commise par les employés, mais ne pourrait nullement changer la situation des parties, ni dégager Delpech et Lasséverie de la responsabilité qu'ils ont encourue. Or, que ce soient, en effet, les employés qui aient offert de trahir leur devoir, ou qu'ils aient cédés à des offres corruptrices, il n'en est pas moins certain que ce sont les sieurs Gaubert et Besombes qui ont payé la complaisance coupable des employés, qu'ils l'ont payée avec l'argent qu'ils avaient reçu de la maison Delpech pour acquitter les taxes d'octroi ; qu'ils ont donc été les véritables corrupteurs dans le sens de la loi, puisque ce sont eux qui ont payé la trahison des employés, et qu'ils en ont profité. C'est donc vainement que la maison Delpech cherche à échapper à la responsabilité des fraudes commises par ses agents.

Pour les sieurs Delpech et Lasséverie, on a répondu : La responsabilité civile invoquée par l'octroi ne peut les atteindre. Gaubert et Besombes sont des hommes de peine, des portefaix, des sacquiers, ne travaillant exclusivement pour personne et travaillant pour tous, ne recevant pas de gages, n'étant point attachés au commerce de Delpech et Lasséverie. Ce ne sont ni des facteurs, ni des agents, ni des domestiqnes. On a essayé de leur donner, auprès de ces négociants, une situation qui aurait quelque analogie avec celle de facteurs, et alors on a soutenu que Gaubert et Besombes travaillaient exclusivement pour Delpech et Lasséverie. Le procès-verbal est allé plus loin : il a dit que les livres de ces derniers constataient que les sommes remises aux sacquiers pour payer les droits d'octroi l'avaient constamment été à Gaubert et Besombes. Or, jamais les noms de Gaubert et Besombes n'ont été écrits sur ces livres.

La véritable situation de Gaubert et Besombes envers le commerce, la voici : Ils sont entrepreneurs de transports, de mesurage, de nettoyage de grains, moyennant un prix de... par hectolitre ; pour l'accomplissement des travaux dont ils se chargent à forfait, ils emploient souvent des manœuvres. Dans l'entreprise des transports de grains se trouvent compris le choix et le paiement des charretiers, le paiement des droits, la prise des passe-debout. En cette qualité, ils paient patente ; ils la payaient, du moins, en 1858. Par suite, Delpech et Lasséverie n'en répondent pas.

Au surplus, la responsabilité de l'octroi à l'égard des actes de ses employés dégage Delpech et Lasséverie de toute responsabilité à l'égard des faits reprochés à Gaubert et Besombes. La responsabilité des administrations publiques à l'égard de leurs employés ne peut pas être douteuse. D'abord, elle est écrite dans l'article 1384 du Code Napoléon. L'octroi espère échapper à cette responsabilité en se plaçant sous la protection d'un arrêt de la Cour de cassation, du 23 août 1845, en matière de douane.

Or, puisqu'il ne veut pas admettre à son égard les principes de la prescription en matière d'impôts indirects, qui lui sont cependant bien semblables, on peut, sans trop de témérité, ne pas admettre en sa faveur des règles de responsabilité qui n'ont été appliquées qu'en matière de douanes. Mais cet arrêt, au surplus, décide que le corrupteur, c'est-à-dire celui qui a imaginé la fraude, et qui a entraîné dans une complicité coupable l'employé des douanes, n'a rien à réclamer, et que celui qui est civilement responsable du fait de corruption n'a pas d'action à raison du fait du complice corrompu. Ce n'est pas notre situation. Gaubert et Besombes ne sont pas les corrupteurs des soixante-quinze employés cités dans le procès-verbal pour avoir fait la fraude avec eux. Ce fait est jugé; ce ne sont pas les négociants ou leurs agents qui corrompaient, ce sont les employés de l'octroi. L'acte d'accusation devant la Cour d'assises disait : « Ces employés allaient au-devant des marchands qui recevaient des denrées destinées à être consommées en ville, et les engageaient à faire entrer ces denrées en prenant des passe-debout, au lieu de payer les droits en retirant des quittances. Les marchandises étant ainsi introduites par les contribuables qui avaient accédé à ces coupables propositions, les employés venaient prendre chez ces derniers les passe-debout, et les portaient au bureau de sortie, où étaient de service d'autres agents infidèles associés aux fraudes qui se commettaient, etc., etc. »

Mais Delpech et Lasséverie ne prennent pas l'octroi comme civilement responsable des corrupteurs. Ils le prennent comme civilement responsable de l'incurie, de la négligence, de la faute de ses employés, aux termes des articles 1383 et 1584. Or, cette responsabilité, la loi la lui impose. Voici, en fait, ce qui s'est passé : les passe-debout portaient tous des dates surchargées, et le changement du bureau de sortie au moyen de la rature ou de la surcharge du nom du bureau indiqué, et la substitution d'un autre bureau sans l'intervention du proposé en chef. Eh bien ! pendant un an, 140 passe-debout d'après l'acte d'accusation, 47 d'après les procès-verbaux de janvier 1859, ont passé presque chaque jour sous les yeux de l'employé, mais surtout du vérificateur et du contrôleur ; ils ont été rattachés à la souche du bureau d'entrée, et personne n'a vu les mutilations imposées aux passe-debout, personne n'a vu que tous portaient un changement de bureau qui n'était pas autorisé. Cette absence de vérification et de constatation atteste inévitablement une négligence, une inobservation des règlements, une incurie qui tombent sous le coup des articles 1383 et 1384 Code Nap. Evidemment une surveillance vulgaire aurait découvert la fraude à l'aspect du premier passe-debout falsifié, et cette découverte amenait immédiatement la répression des abus coupables qui se commettaient, et en arrêtait la conséquence. La fraude ne s'est perpétuée impunément pendant un an que parce qu'on n'a pas voulu la découvrir et l'arrêter. Cette négligence n'est pas une complicité, c'est un fait appartenant directement à des employés qui n'étaient pas des complices de Gaubert et Besombes, et qui la commettaient seuls dans l'exercice spécial de leurs fonctions. Une négligence qui endort le commerce dans une fausse sécurité est un fait dommageable pour ceux qui en ont subi les conséquences. Delpech et Lasséverie ne pouvaient ni connaître ni empêcher la négligence des employés de l'octroi. Ils devaient d'autant moins y croire, alors même qu'ils auraient connu l'état des passe-debout, que l'examen forcé, « chaque soir, » du vérificateur et du contrôleur, leur aurait appris que l'administration tolérait ou autorisait l'abus. Comment Gaubert et Besombes, quelle que soit leur qualité, agents ou facteurs, pouvaient-ils devenir suspects à Delpech et Lasséverie? L'octroi les prenait, eux personnellement, comme cautions du paiement des droits, pour le cas où le passe-debout ne serait pas déchargé, aux termes de l'article 40, dernier alinéa, du règlement de l'octroi. Et quand aujourd'hui l'octroi demande à Delpech et Lasséverie le paiement d'une somme de 23,470 fr. à raison des changements de bureau de sortie non autorisés, de surcharges et de fausses dates établies sur les passe-debout, ces négociants ont le droit de lui dire : Je n'ai pas connu ces faits, je n'ai pas pu les réprimer ; et vous qui les avez connus, qui avez pu les connaître par une vérification quotidienne, vous n'êtes pas recevable à me demander la réparation d'un dommage encouru par votre fait direct et personnel, et que vous pouviez arrêter dès le premier jour.

Enfin, la responsabilité de Delpech et Lasséverie ne sera encourue que lorsque les faits dont elle est la conséquence auront été jugés en présence de leurs auteurs. Ils ne peuvent se défendre sans ces derniers contre une accusation qui porte sur des faits auxquels ils n'ont pas participé et qu'ils n'ont pas connus, etc., etc.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joraut, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription :

« Attendu que le jugement dont est appel, en décidant que la règle tout exceptionnelle posée par la loi du 15 juin 1835 ne saurait être appliquée par analogie aux infractions commises en matière d'octroi, qui restent placées sous l'empire du droit commun, s'est conformé aux véritables principes sur l'étendue de la durée de l'action publique et de l'action civile en matière correctionnelle ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il ne s'agirait plus, au cas particulier, que d'irrégularités matérielles au sujet desquelles il y aurait à payer un simple droit, et, par conséquent, d'une action civile qui aurait dû être portée uniquement devant le juge de paix, en conformité de l'article 1er de la loi du 2 vendémiaire an VIII ;

« Que, d'un autre côté, et en tout cas, ces irrégularités ne seraient pas spécifiées dans les procès-verbaux sur lesquels l'administration de l'octroi fonderait ses poursuites ;

« Attendu que l'article 123 du règlement de l'octroi de la ville de Bordeaux, à la date du 17 juin 1857, porte que « l'action résultant des procès-verbaux et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu seront de la compétence du Tribunal correctionnel ; »

« Que, par conséquent, cette juridiction a été compétemment saisie ;

« Attendu, en outre, que les procès-verbaux relèvent des contraventions commises à l'aide de fraude, et qu'aux termes de l'article 57 du règlement de l'octroi, toute soustraction frauduleuse pendant la durée du passe-debout doit être punie conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 28 avril 1816 et de l'article 9 de la loi du 24 mai 1834 ;

« Que ce sont là des faits qui rentrent sous l'application de la loi pénale et dans les attributions de la juridiction de la police correctionnelle :

« Au fond... (Sans intérêt);

« En ce qui concerne Delpech et Lasséverie :

« Sur la fin de non recevoir tirée de ce qu'ils ne seraient pas responsables des faits commis par Gaubert et Besombes ;

« Attendu que l'artiele 131 du règlement de l'octroi dispose que « les propriétaires des objets compris au tarif sont responsables des faits de leurs facteurs, agents ou domestiques, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Napoléon ; »

« Attendu que Gaubert et Besombes sont les agents habituels de Delpech et Lasséverie ; que l'information démontre que, dans toutes les circonstances où ceux-ci choisissaient leurs employés, c'était à ces deux sacquiers qu'ils s'adressaient ;

« Qu'en leur remettant les sommes destinées à l'acquittement des droits d'octroi, ils les chargeaient de les représenter auprès de l'admiuislration ;

« Qu'ainsi Delpech et Lasséverie sont responsables des fraudes auxquelles, dans de semblables circonstances, Gaubert et Besombes se sont livrés ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'administration de l'octroi serait responsable vis-à-vis de Delpech et Lasséverie du fait de la négligence ou de la corruption de ses employés ;

« Attendu que, s'il est fâcheux que tout à la fois un grand nombre d'employés de l'octroi aient pu participer impunément, pendant longtemps, aux fraudes qui se commettaient au préjudice de l'administration, et que les contrôleurs chargés de procéder au récolement des passe-debout ne se soient pas aperçus, en les rattachant à la souche, des surcharges, des falsifications grossières dont un grand nombre était entaché, ces circonstances regrettables ne peuvent paralyser l'action de l'administration, quand elle se produit dans les délais de la loi ;

« Que la négligence ou la connivence d'un nombre même considérable d'employés ne saurait faire repousser cette action et la rendre illusoire ;

« Que, dans diverses espèces semblables, la Cour suprême a décidé avec raison que l'administration, mandataire elle-même, n'est pas responsable des écarts de ses employés infidèles ;

« Sur la fin de non recevoir tirée de ce que, avant de statuer, il y aurait lieu de mettre en cause, comme complices, les employés de l'octroi qui ont déchargé faussement les passe-debout ou laissé entrer les marchandises en fraude ;

« Attendu, d'une part, que les règles de la complicité ne s'appliquent qu'aux crimes et aux délits, et non aux contraventions ;

« Attendu, d'autre part, que l'administration de l'octroi, maîtresse de transiger sur les contraventions commises à ses règlements, n'a entendu exercer qu'une action fiscale, et qu'elle reste libre d'appeler devant la justice ceux des contrevenants qui lui paraissent seuls offrir des garanties de solvabilité ;

« Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par M. le maire de Bordeaux du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, en date du 23 mars dernier, infirme ledit jugement, rejette les moyens de prescription et fins de non-recevoir invoqués par Gaubert et Besombes;

« Au fond,

« Rejette les fins de non recevoir proposées par Delpech et Lasséverie, déclare ceux-ci civilement responsables. »

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Guérin.

Audience du 22 octobre.

ATTENTATS A LA PUDEUR.

Une triple accusation d'attentat à la pudeur amène Cailly devant le jury. Les victimes de ces crimes odieux sont des petites filles en bas âge. La première a neuf ans, la seconde six, et la troisième cinq.

L'accusé, Marcel-Pascal Cailly, âgé de cinquante-quatre ans, ouvrier tisserand à Abbeville, a de fâcheux antécédents ; il a, dit l'accusation, des habitudes de paresse, de débauche et d'ivrognerie ; marié deux fois, il vit depuis vingt ans séparé de sa seconde femme. Sa réputation est détestable. Aucun témoin à décharge n'est invoqué par l'accusé, et malgré les dénégations absolues de Cailly, mais non appuyées par des faits, l'accusation, soutenue avec vigueur par M. l'avocat-général Bécot, reste debout quelque effort d'ailleurs qu'ait pu faire Me Ducastel, chargé de la défense.

Les faits reprochés à Cailly sont de ceux que le respect pour la pudeur publique nous empêcherait d'analyser ici si la loi n'en défendait pas déjà le compte-rendu. Les débats ont eu lieu à huis-clos.

Dans un résumé rapide, M. le président, après avoir signalé le regrettable accroissement des attentats à la pudeur et insisté sur la nécessité de protéger les familles contre les tentatives odieuses dont les jeunes enfants sont l'objet, M. le président, disons-nous, analyse les faits de l'accusation et les arguments de la défense.

Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict de culpabilité adouci par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Marcel-Pascal Cailly est condamné à cinq ans de prison.

ABUS DE CONFIANCE.

Jacques-Raymond Beurrier, domestique, né à Paris, âgée de vingt-neuf ans, et demeurant à Abbeville, est accusé d'avoir commis, dans l'espace de quatre mois, trois abus de confiance au préjudice de trois maîtres différents.

L'accusé, déjà condamné deux fois pour vagabondage et pour vol, était employé comme ouvrier chez le sieur Poulain, passementier à Paris. Dans le courant du mois de mars 1860, ce dernier lui remit une pièce de 20 fr. en le chargeant de payer 2 fr. à un autre ouvrier et de lui rendre le surplus ; mais Beurrier s'appropria les 18 fr. qu'il devait remettre à son patron et les dépensa dans des maisons de prostitution. Forcé, à quelque temps de là, de quitter la maison du sieur Poulain, il vint à Abbeville et entra, le 3 mai, comme homme de peine chez le nommé Lesueur, carrossier. Le 8 mai suivant, il reçut de la dame Lesueur une somme de 160 fr. avec mission de la porter chez un banquier pour y solder un billet ; mais à peine nanti de cette somme il courut chez lui prendre son livret et se rendit à Pont-Remy avec l'intention de partir pour Paris.

Rejoint dans cette commune par un ouvrier que le sieur Lesueur avait envoyé à sa recherche, il fut contraint de restituer la somme qu'il avait détournée, moins 1 fr. 05 centimes qu'il avait déjà dépensés. Il partit ensuite pour Paris, où il s'engagea comme ouvrier chez le sieur Bourgeault, passementier, et le 25 juin ayant été chargé par ce dernier de porter à un nommé Answorth une somme de 50 francs, il s'appropria cet argent et ne parut plus chez son patron. Arrêté peu de temps après, Beurrier a fait des aveux complets, aveux qu'il renouvelle à l'audience en protestant de son repentir.

Soutenue par M. l'avocat-général Bécot, l'accusation, quant au fait matériel, ne pouvait être combattue ; aussi Me Havart, chargé de la défense, s'est-il borné à faire ressortir les faits qui pouvaient plaider pour l'accusé et atténuer sa culpabilité.

Le jury, entrant dans les vues de la défense, a admis les circonstances atténuantes en faveur de Beurrier, qui a été condamné à cinq ans de prison.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 22 octobre.

Rome, 18. — Le comte de Cavour, avant de rendre les prisonniers de guerre, exige que le Pape éloigne tous les étrangers restés à son service. La plupart des fonctionnaires des Marches et de l'Ombrie ont fait acte d'adhésion au Piémont.

Gaëte, 17. — Hier, l'amiral Le Barbier de Tinan est arrivé de Naples avec les vaisseaux *Bretagne*, *Saint-Louis*, la frégate *Descartes* et l'aviso *la Mouette*.

Turin, 22 octobre.

Naples, 22. — Les provinces d'Ostuni, Brindisi, Paola, Lecce, Catanzaro ont voté l'annexion presque à l'unanimité. Les communications télégraphiques avec la Sicile manquent.

Turin, 23 octobre, 9 heures du matin.

Quarante autres bataillons de la garde nationale seront mobilisés.

Sa Majesté est arrivée à Castel Sangro et arrivera à Naples le 28, c'est-à-dire le lendemain de la proclamation du plébiscite.

Vienne, 23 octobre.

A Presbourg, il y a eu de légers désordres contre les israélites.

Turin, 23 octobre.

Une dépêche d'Ancône du 22 dit que la publication du décret convoquant les comices populaires pour les 4 et 5 novembre, afin de voter le plébiscite relatif à l'annexion, a provoqué un enthousiasme général.

Naples, 22. — En Sicile, à Termini, Patti, Piazza, Favara et dans d'autres villes, la population a voté à l'unanimité pour le *oui*. Dans les autres villes, le *oui* a obtenu la presque unanimité des suffrages.

Londres, 23 octobre.

Les journaux anglais publient la dépêche suivante de l'agence Reuter :

Rome, 21 octobre.

« M. Cutrofiano a été envoyé à Varsovie par le roi de Naples.

« Les troupes françaises ont occupé Montalto ; elles occuperont la semaine prochaine Orvieto. 2,000 volontaires sont encore dans la province de Viterbe.

« Les enrôlements militaires continuent à Rome, et le Pape ne manque pas d'argent. On conçoit des espérances du congrès de Varsovie.

« M. le duc de Gramont a été reçu en audience extraordinaire par le Pape. »

Turin, 23 octobre.

Une dépêche de Naples du 23, annonce qu'un dépêche officielle du dictateur mande que les garibaldiens sont entrés à Capoue.

Le roi Victor-Emmanuel est arrivé à Isernia.

Marseille, 23 octobre.

Des nouvelles de Beyrouth du 12, annoncent que l'escadre anglaise est partie le 11 pour l'Adriatique. Deux vaisseaux français restent dans le port. L'agitation continue à Damas, et des menaces sont adressées aux chrétiens par suite de la perception de l'impôt de guerre.

Fuad-Pacha est accouru, et les consuls de France et de Russie sont retournés en toute hâte à Damas.

Vienne, 23 octobre.

D'après les rapports qu'on a reçus jusqu'à présent des provinces, la Constitution a été accueillie partout avec enthousiasme, notamment en Croatie. Les classes élevées en Hongrie l'ont accueillie également avec une vive satisfaction. La masse de la population n'a pu encore manifester son opinion, parce qu'elle ne connaît pas suffisamment les réformes octroyées.

Varsovie, 23 octobre.

Le prince de Hohenzollern a été reçu ce matin par le prince régent de Prusse.

M. le comte de Thun, ambassadeur d'Autriche à Saint-Pétersbourg, est ici.

Il n'est pas exact, ainsi que le bruit en a couru, que l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg soit arrivé.

Des conférences confidentielles ont déjà eu lieu entre les ministres des grandes puissances.

D'autres conférences doivent encore avoir lieu, mais on assure qu'il n'est pas question de traités dans ces conférences.

(*Service télégraphique Havas-Bullier.*)

On lit dans la *Patrie* :

« Les dernières dépêches de Naples nous apprennent que les opérations électorales avaient été terminées hier 22. On pensait que le vote en faveur de l'annexion aurait lieu, dans tout le royaume des Deux-Siciles, à la presque unanimité. Ce résultat était prévu et avait été indiqué comme certain par les autorités des diverses provinces.

« Le corps piémontais du général Cialdini se concentrait entre Isern a et Venafro, prêt à passer le Volturne, opération qui devait être faite dans quelques jours en présence du roi Victor-Emmanuel.

« Les troupes napolitaines s'étaient repliées sur Capoue, qui ne tardera pas à être évacuée.

« Un corps de 15,000 hommes doit protéger la retraite des troupes royales, qui se replieraient sur Gaëte.

« On nous écrit d'Ancône, le 17, qu'une commission d'ingénieurs venait d'arriver dans cette ville et qu'on y commencera prochainement des travaux importants. On doit y réunir des approvisionnements nombreux et un matériel de guerre considérable.

« Cette place va devenir l'arsenal maritime du Piémont dans l'Adriatique. Elle est destinée, par sa proximité de Venise et du golfe de Trieste, à jouer un grand rôle, lors des opérations qui auront lieu contre la Vénétie.

« On assure que le général comte de Goyon, commandant des divisions françaises en Italie, est arrivé le 22 à Rome, de retour d'une inspection qu'il vient de faire dans le nord des Etats de l'Eglise. Le général est allé, dit-on, jusqu'à Orvieto, au-dessus de Viterbe, pour se rendre compte de l'état des choses.

« Il a trouvé nos lignes parfaitement établies, et le pays complétement tranquille. Nos soldats se sont acquis l'estime et la sympathie des populations au milieu desquelles ils vivent. L'administration pontificale a repris son cours régulier. Aucun habitant n'a été inquiété pour ses actes ou pour ses opinions, et la réaction ne s'est manifestée sur aucun point.

« Le bruit du départ du Pape, qui avait circulé avec persistance pendant quelques jours, était, aux dernières dates, complètement abandonné. Une dépêche télégraphique annonce que Mgr Sacconi, nonce apostolique à Paris, est arrivé dans la matinée du 23 à Civita-Vecchia à bord du paquebot-poste des Messageries Impériales le *Quirinal.* »

CHRONIQUE

PARIS, 23 OCTOBRE.

Si Ruguet n'eût pas été vu, ce qu'on appelle vu, volant une boîte pleine de lait, il est assurément celui qu'on eût soupçonné le dernier de cette soustraction, le seul genre de lait dont il fasse généralement usage étant ce qu'on appelle le lait des vieillards. Ajoutons qu'il n'a pas attendu l'âge auquel on peut être ainsi qualifié pour adopter cet usage.

Une laitière raconte qu'elle avait accroché la boîte en question au bouton d'une porte cochère, où la cliente à laquelle cette boîte était destinée devait la prendre, ainsi qu'elle le faisait chaque matin.

« J'avais, dit la laitière, quitté un instant ma place pour aller porter du lait à une pratique, quand, en revenant, j'aperçois cet homme qui prend la boîte que j'avais suspendue, et se sauve avec. Je cours après lui en criant : Au voleur ! et je n'aurais pas eu grand'peine à l'atteindre, vu qu'il était en ribotte et allait de travers, quand tout à coup, voyant venir un sergent de ville, il s'arrête, m'attend, et me remet la boîte. Le sergent de ville l'a arrêté. »

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Ruguet ? vous convenez du fait ?

Ruguet : C'est limpide que je ne le renie pas, ayant moi-même remis la boîte en mains propres de madame ; mais j'ai une explication atténuante pour prier le Tribunal d'avoir la complaisance de m'en accorder les circonstances.

M. le président : Le Tribunal écoute votre explication.

Ruguet : M. le président, j'étais en ribote d'une façon supérieure.

M. le président : Oui, vous êtes signalé comme un ivrogne.

Ruguet : Ça ne m'étonne pas, je ne peux pas toucher un verre de vin sans être pincé tout de suite; c'est dégoûtant ! Dans mon quartier, on me montre au doigt. Si je vas à mon atelier, le bourgeois me renvoie en me disant : « Vous reviendrez quand vous ne serez plus saoul. » Mais comme je le suis toujours, ça fait que je n'ai jamais d'ouvrage.

M. le président : Enfin voilà votre explication; vous voulez dire que l'ivresse vous a ôté la conscience de vos actes : le Tribunal appréciera.

Ruguet : Permettez, permettez, si c'est un effet de votre bonté ; c'est pas ça que je veux dire ; voilà la chose : Etant dégoûté de mon propre défaut qu'il me met au niveau de la brute, m'ayant moi-même en horreur, je m'étais dit : Tu te corrigeras, ou tu diras pourquoi; est-ce que tu n'as pas d'honte de te faire remarquer comme un goujat? Alors j'ai pris la résolution, au lieu de boire du vin blanc ou de l'eau-de-vie, le matin, de boire une tasse de lait ; pour lors me trouvant sans monnaie vu le défaut d'ouvrage et ne pouvant m'acheter du lait....

M. le président : Vous aviez pu vous acheter du vin, puisque vous étiez ivre à sept heures du matin?

Ruguet. Mon président, foi d'homme, c'était un reste de la veille, et la veille j'avais bu à l'œil, ayant accepté l'honnêteté de plusieurs litres, de la part d'un de mes amis. Je demande les circonstances atténuantes, pour que ça m'encourage dans ma bonne résolution. Ainsi depuis que je suis en prison, je suis sain comme l'œil.

Le Tribunal le condamne à deux mois de prison.

— Un fait assez vulgaire, c'est un voleur forcé de se laisser prendre, paralysé qu'il est, dans sa fuite, par le poids excessif de l'objet qu'il vient de soustraire. Toutefois, on a vu échapper aux gens qui les poursuivaient, et dans de pareilles conditions, des voleurs doués d'une certaine force musculaire qu'augmentait encore l'énergie du désespoir.

Mais ce qu'on n'a jamais vu et ce qu'on ne verra jamais, à moins d'une vigueur d'œsophage inconnue jusqu'ici, c'est un voleur ayant dérobé un litre d'eau-de-vie et l'ayant bu, se sauver assez loin pour échapper aux recherches. On peut porter à une assez longue distance 50 ou 60 kilos sur l'épaule ; un litre d'eau-de-vie sur l'estomac, jamais! Voilà pourquoi la femme Jean a été arrêtée et comparaît en police correctionnelle.

Cette femme, qui est grande, jeune encore, et a dû être fort belle, appartient à une bonne famille et a reçu de l'éducation ; une lettre que nous avons lue et qu'elle adressait au juge d'instruction en fait foi.

Le sieur Pillon est entendu comme témoin ; interrogé sur sa profession, il se dit friteur (néologisme remplaçant le mot friturier employé jusqu'ici).

Le 30 septembre, à sept heures du matin, dit le témoin, en entrant dans ma baraque de toile, établie sur le boulevart de Belleville, je m'aperçus qu'on m'avait volé un litre d'eau-de-vie, une livre de sucre et un foulard rouge. Je m'informai de côté et d'autre, et on me dit que la voleuse était probablement Sophie (c'est le nom sous lequel la prévenue est connue). Je me mets à sa recherche, je me dis : « Si elle a bu le litre, elle n'a pas pu aller loin. En effet, je l'ai trouvée aux environs ivre morte et ayant mon foulard sur la tête.

M. le substitut : Femme Jean, vous avouez?

La prévenue : Oui, monsieur le président.

M. le président : Comment êtes-vous entrée dans la cabane du témoin ?

La prévenue : Pendant la nuit j'ai défait un coin de la toile et j'ai pris le litre d'eau-de-vie.

M. le président : Vous espériez y trouver de l'argent ?

La prévenue. Oh ! non, monsieur, je suis incapable de cela ; un litre d'eau-de-vie je ne dis pas, mais de l'argent !... ah, Dieu !

M. le président : Vous avez volé aussi une livre de sucre?

La prévenue, avec énergie : Pour mettre dans l'eau-de-vie... jamais, monsieur, jamais !

M. le président : Et le foulard ?

La prévenue : Ah ! le foulard, comme j'étais nu-tête, je l'ai simplement emprunté, vu qu'il pleuvait, mais j'avais l'intention de le rendre.

M. le président : Vous appartenez à une bonne famille, vous avez reçu une certaine instruction, comment se fait-il que vous soyez arrivée à une pareille dégradation ?

La prévenue. Dégradation... Je bois de l'eau-de-vie, voilà tout.

Le Tribunal la condamne à quatre mois de prison.

— Au moment où il n'est bruit que du tir de Vincennes, l'affaire que voici est un à-propos ; il s'agit d'un tir à la cible dont les inventeurs comparaissent en police correctionnelle ; ce sont les nommés Bissereau, peintre en bâtiments, Chervet, son apprenti, et Lanck, garçon maçon.

Un pâtissier de la Cité raconte qu'il possède à Bry une maison inachevée, et dans laquelle les maçons et les peintres étaient occupés ; ce pâtissier venait une fois par semaine inspecter l'état des travaux de sa propriété. Un jour, il reconnut qu'on lui avait dévasté son jardin, et que 150 pêches environ lui avaient été prises ; il s'informa, et apprit qu'on avait vu en la possession de Lanck une certaine quantité de pêches, et qu'il en avait offert à plusieurs personnes.

Lanck, arrêté et interrogé, avoua qu'il était l'auteur du vol, et dénonça, comme étant ses complices, Bissereau et Chervet.

Ces deux derniers, interrogés par M. le président, soutiennent qu'ils n'ont rien volé ; ils reconnaissent avoir mangé des pêches que Lanck leur a données, mais quant à eux ils n'ont rien pris ; ceci est parfaitement vrai. Ils ajoutent qu'ils ignoraient qu'elles étaient volées ; ce qui semble moins exact.

M. le président : Lanck, est-ce qu'ils ignoraient que vous aviez volé les pêches?

Lanck : Elle est bonne celle-là !... et c'est eux qui ont inventé la cible ; voilà ce qui est arrivé : ils ont donc imaginé une cible dont qu'on tirait dedans avec un couteau, et que celui qui piquait son couteau le plus loin de la marque était obligé d'aller chercher des pêches pour tout le mond ; alors, ils m'ont dit : « Veux-tu y jouer ? » moi j'ai dit : « Je veux bien, » et j'y ai joué; mais, vous allez voir. Comme ils étaient plus adroits que moi, ils piquaient toujours bien plus près, en sorte que c'était toujours moi qui allait chercher les pêches.

M. le président : Eux n'en ont pas été chercher du tout ?

Lanck : Pas une ; j'ai perdu à tous les coups.

M. le président : Mais vous en avez pris une quantité énorme ?

Lanck : Oh !... au moins cent.

M. le président : Si vous n'en apportiez que trois à chaque partie, elle a dû durer longtemps ?

Lanck : Comment ! je crois bien : la cible a duré trois jours sans s'arrêter.

M. le président : Qu'avez-vous fait de toutes ces pêches ?

Lanck : Dam! nous les avons mangées.

M. le président : Cent pêches à trois?

Lanck : Oh! vous pensez, dans trois jours ; et puis j'en ai donné quelques-unes.

Le Tribunal condamne Lanck à six mois de prison, Bissereau et Chervet chacun à deux mois.

DÉPARTEMENTS.

Oise (Beauvais). — On lit dans le *Journal de l'Oise :*

« Marie-Rosalie Dubos, veuve Dumont, âgée de soixante-douze ans, ménagère à Lihus-le-Grand, comparaît sous l'inculpation de coups et de mauvais traitements infligés à sa fille. Celle-ci a quarante-deux ans, mais elle est déjà plus que sexagénaire par sa faiblesse et ses infirmités. Elle est atteinte de cécité, de rachitisme et de surdité ; elle est dans un état de consomption qui fait peine, et cette perte de forces physiques ne s'est pas opérée au bénéfice de son intelligence, qui est obtuse et semble avoir suivi le déclin de sa santé. Il y a des gens qui semblent chargés d'aggraver les torts de la nature et d'envenimer les coups du sort.

« Un jour, la plaignante se blessa à l'œil en poursuivant une vache, sa mère lui donnna un coup de poing sur cet œil qui fut, dès-lors perdu et entraîna bientôt la perte du second. Et c'est dans cet état d'incapacité totale que la veuve Dumont la force à travailler, à faire la moisson, et si elle se trompe dans le placement des javelles, un coup de faucille lui rappelle la présence de sa mère, indigne de ce nom ; et après une journée de labeur plus pénible et plus difficile pour la pauvre déshéritée que pour toute autre, à peine trouve-t-elle au logis l'alimentation suffisante à son existence, qui étonne autant qu'elle attriste.

« La prévenue prétend n'avoir pas maltraité sa fille ; elle avoue seulement l'avoir quelquefois corrigée dans un moment de vivacité. Le Tribunal de Beauvais la condamne à trois mois de prison, en lui faisant observer que son grand âge a influé avantageusement pour elle sur la décision des juges, et qu'elle ait à tirer profit de cette indulgence. »

— Pas-de-Calais (Arras). — On lit dans le *Journal du Pas-de-Calais* :

« Marchand épicier à Bourlon, François Lecat conçut, certain jour où il réglait ses comptes de la semaine, une idée lumineuse ; il lui sembla qu'il lui serait infiniment avantageux d'accroître ses bénéfices. Le moyen était tout trouvé, nul besoin n'était de se creuser l'esprit pour le mettre en œuvre, D'une simplicité extrême, il se présentait à l'imagination la plus candide. Il s'agissait tout uniquement de mélanger à dose convenable la chicorée au café ; c'était une expérience à faire, sauf à en additionner plus tard les résultats. La seule précaution à prendre c'était de rendre la fraude insensible.

« Cette expérience, notre épicier en fit l'application le lendemain même du jour où elle s'offrait à lui sous des couleurs si séduisantes. Pendant quelque temps, tout alla pour le mieux, pas une de ses pratiques ne se plaignit ; loin de là, on accourait à son comptoir des deux bouts du village, et les ménagères se disaient l'une à l'autre : « Allez chez Lecat, il vend d'excellent café, pur moka, quoi! » Encouragé par ce succès, le marchand s'en vint à penser que plus il y aura de chicorée, moins il y aura de café, tant mieux aussi ce sera dans l'intérêt de son commerce ; que, d'ailleurs, la plupart du temps l'acheteur s'attache à la couleur plutôt qu'à l'arome, et n'y voit que du feu, reçoit la marchandise de confiance, l'utilise sans se donner la peine de l'analyser.

« Par malheur pour Lecat, cette sécurité allait tourner contre lui ; la fraude fut reconnue, signalée; un procès-verbal fut rédigé à sa charge, et le voici aujourd'hui traduit en police correctionnelle. Il a beau chercher à expliquer qu'il n'y a pas de sa faute, que le fait.... est le fait d'une innocente étourderie de sa fille, qui a marié les deux espèces par mégarde, sans y mettre la moindre malice; que rarement il sert à la boutique, et ne sait pas ce qui s'y passe ; que jamais il n'a fourré son nez dans les rayons ; que, même si on lui avait proposé la chose, il aurait refusé net, et aurait cherché *carillon* à sa femme.

« Le délit étant suffisamment prouvé, le Tribunal d'Arras prononce huit jours de prison et 50 fr. d'amende, insertion du jugement dans le journal le *Courrier du Pas-de-Calais.* »

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres.) — Samuel Owen, qu'il ne faut pas confondre avec le philosophe économiste de ce nom, prend devant le juge de Malborough street la qualité de professeur de musique, mais c'est sous un tout autre caractère qu'il s'est fait à Londres une certaine notoriété. Il a eu souvent des démêlés avec la police de cette ville à l'occasion des troubles qu'il occasionnait dans Hyde-Park par les discours qu'il y prononçait. C'est un tronçon d'orateur (*stump orator*), dit le journal anglais auquel nous empruntons ce compte-rendu, qui se fait de l'éloquence qu'il n'a pas un moyen pour provoquer en sa faveur la charité publique.

Il est prévenu de mendicité.

Le sieur Peacock, agent de police, dépose : Hier, à quatre heures de l'après-midi, j'étais de service dans Hyde-Park, et je remarquai un rassemblement considérable formé autour du prévenu, qui prononçait un discours contre le gouvernement et contre la presse. Comme il avait déjà reçu des avis de la police, il termina son discours par ces mots : « Je ne ferai pas circuler mon chapeau aujourd'hui autour de l'assistance, comme je l'ai fait d'autres fois, mais si quelques-uns de mes amis veulent bien me donner des sous, et même une pièce d'argent ou deux, je les recevrai avec reconnaissance ; car c'est à peine si les dons que j'ai reçus m'ont permis de vivre pendant la dernière semaine. »

Je l'avertis que s'il recevait quelque aumône je serais obligé de l'arrêter ; il me répondit : « J'en ai reçu les dimanches qui ont précédé celui-ci, et je continuerai à en recevoir. » Alors il tendit la main et il reçut de la monnaie de cuivre et quelques pièces d'argent. Il disait, en les recevant, qu'il y avait autant de droits qu'en pouvaient avoir un joueur d'orgue ou un montreur de singe. Je l'arrêtai, et le voici devant le Tribunal.

Le prévenu : Je n'ai pas demandé de pièces d'argent.

L'agent : Vous avez dit : « Même une pièce d'argent ou deux. »

Le prévenu : Ai-je tendu la main avant qu'il me fût offert quelque chose?

L'agent : Parfaitement.

Le prévenu : Ce que j'en ai fait, c'était pour amener la question devant la justice. J'en ai déjà touché un mot à mot à M. Cowper, du Parlement, dans les couloirs de la Chambre des communes, et M. Cowper est d'avis que j'ai le droit de demander à mes amis, comme ils ont le droit de m'accorder une souscription. J'ai déjà fait des lectures dans divers locaux depuis plusieurs années, et, en plein dix-neuvième siècle, je ne connais rien de plus honorable que ce moyen de gagner sa vie. Je n'appelle pas cela mendier, et y eût-il ici mille juges, je le soutiendrais avec tout le respect que je dois à Votre Honneur.

M. Beadon : Je ne crois pas qu'il soit possible de trouver une accusation de mendicité mieux établie. Quand vous faites des lectures dans un local, il est régulier que vous perceviez une collecte ; mais quand vous allez pérorer dans les rues ou dans les parcs, vous rentrez dans la catégorie des mendiants et vous êtes passible des pénalités portées par les lois qui prohibent la mendicité dans les rues. Je ne veux pas, puisque c'est la première fois que cela vous arrive, vous envoyer en prison, mais à l'avenir je ne reculerai pas devant cette mesure. Si vous voulez vous conformer à la loi, je vais vous acquitter ; si vous la transgressez de nouveau, je vous enverrai en prison.

Le prévenu : Je vous remercie de votre obligeance ; mais ma conviction sincère était que je ne violais pas la loi. Si la loi est mauvaise, je pense qu'il faut la réformer, mais non pas lui résister.

M. Beadon : Je vous répète que ce que vous avez fait est contraire à la loi, et que, si vous recommencez, je la ferai exécuter.

Samuel Owen se retire en remerciant de nouveau le magistrat.

VARIÉTÉS

LÉGISLATION COMPARÉE.

Le Droit pénal *étudié dans ses principes, dans les usages et les lois des différents peuples du monde*, par Tissot, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Dijon. — 2 vol. in-8. Paris, Cotillon, rue Soufflot, 23.

« *C'est par le droit criminel*, a dit un penseur, *qu'on peut le mieux juger l'état de civilisation d'un peuple.* »

Le droit criminel ayant en effet pour but la répression de tous les actes qui portent atteinte à l'ordre public, il est clair que l'accroissement ou la diminution de ces méfaits est le thermomètre le plus exact de la moralité comme de la prospérité sociale.

Cette pensée, qui paraît avoir inspiré M. Tissot, suffirait, à elle seule, pour signaler la haute portée philosophique et politique du livre que nous annonçons. Mais l'importance de cette publication n'est pas moindre au point de vue purement juridique.

Combien ne voyons-nous pas de légistes qui, s'en tenant à la lettre d'un Code, ne se préoccupent ni de son esprit, ni de son histoire, ni de ses perfectionnements ! Combien d'autres ne sont exclusivement passionnés que pour le droit *civil*, parce qu'ils n'ont ni assez d'ampleur dans l'esprit pour saisir les grandes idées du droit *criminel*, ni assez de générosité dans le cœur pour étudier un droit qui, bien que touchant aux plus graves intérêts de l'humanité, a rarement le privilége d'enrichir ses laborieux sectateurs !

M. Tissot répudie ces tendances indignes des intelligences élevées. Le jurisconsulte doit connaître toutes les parties du droit (*magister in utroque jure*), et parmi elles, tout d'abord celle qui protége la vie, l'honneur, la liberté des citoyens. Que deviendraient les intérêts réglés par le droit civil sans l'*ordre public*, qui a sa principale base dans la perfection du droit criminel ?

De là donc la nécessité des études sérieuses du droit criminel. Ce droit, d'ailleurs, ainsi que l'ont si éloquemment démontré Rossi, Ortolan, Mittermaier, tient à toutes les sciences d'ici-bas ; toutes lui apportent le tribut de leurs lumières et viennent partiellement s'incorporer à lui. C'est alors qu'il est vrai de dire, avec Nicolini, qu'il constitue « *un immense rameau du savoir humain.* »

Or, celles de ces sciences qui se lient le plus intimement au droit criminel sont évidemment l'*histoire* et la *philosophie*, sans lesquelles il ne serait, comme l'ancien droit barbare, qu'un véritable *tarif de peines*. Et encore comment dresser ce *tarif* sans la connaissance approfondie de l'homme, de sa nature, de ses facultés, de ses besoins, de ses passions ; sans tenir compte des principes fondamentaux de la société, des notions de la morale et de la justice universelles, des origines et des précédents de la législation, toutes choses qui sont du ressort particulier de l'histoire et de la philosophie ?

C'est à l'étroite union du droit criminel et de ces deux sciences que nous devons l'étude comparée que le savant professeur vient d'entreprendre, étude difficile et hardie, puisqu'elle implique à la fois le talent de l'historien, du philosophe et du jurisconsulte.

Les archives du droit criminel comptent déjà, indépendamment de nombreux *commentaires*, des monographies partielles sur les *origines du droit*, sur l'*histoire du droit*, sur la *philosophie du droit*, ainsi que sur le *droit comparé;* M. Tissot a voulu faire plus ; il a essayé de condenser dans un même travail tous les renseignements que l'*histoire*, la *législation comparée* et la *philosophie* nous offrent, dans tous les temps et dans tous les lieux, sur le droit répressif ; et cela, dans le triple but 1° de suivre les progrès de l'humanité par les progrès du droit criminel ; 2° d'éclairer par les travaux des législateurs passés, ceux des législateurs à venir ; 3° enfin, de discerner les vices des législations anciennes ou existantes, à la lueur des règles absolues et immuables qui dominent cette grande matière.

C'est assez dire que l'auteur n'a pas entendu étudier un Code criminel déterminé ; il envisage la législation pénale universelle, dans les principes sur lesquels elle repose, dans les progrès qu'elle a réalisés, et dans la partie également applicable à tous les peuples, comme agrégation de créatures humaines, intelligentes, douées des mêmes organes et des mêmes besoins moraux ou matériels.

Il pense, avec Vico (1), qu'il est une certaine partie du droit criminel qui, essentiellement fondée sur les règles éternelles de la raison et de la nature également immuable de l'homme, pourrait être *commune* à tous les peuples, et qui, comme *droit général international*, contribuerait à l'œuvre d'harmonieuse unité que poursuit la civilisation.

On comprend l'énorme travail qu'il a fallu pour extraire de cette masse de législations anciennes et modernes, les féconds et lumineux principes de ce droit pénal universel ! et que de méditations ont dû être employées pour dour distinguer, dans chacune de ces législations, le bien du mal, l'erreur de la vérité !

« Pour bien saisir, dit M. Tissot, la législation d'un peuple, il faut connaître profondément la nature de ce peuple ; les circonstances sociales, politiques, religieuses, morales, intellectuelles, économiques et physiques au sein desquelles il a vécu ; toutes ces conditions une fois posées, il devient facile de juger ce qui, dans cette législation, n'avait pas une raison d'être tirée de la nature humaine en général, ce qui, conséquemment, ne peut s'expliquer que par des considérations exceptionnelles et temporaires ; or, ajoute-t-il, toutes les fois que la nature humaine, envisagée dans son essence, dans sa destinée, se trouve *blessée* par une législation positive, tenez que cette législation est *vicieuse*, théoriquement parlant, quelles que soient les circonstances ou les nécessités qui la puissent *expliquer.* »

Telle est la méthode que l'auteur a appliquée à la législation de chaque peuple, fidèlement reproduite d'après l'ordre des temps ; tel est le mode d'examen qu'il a jugé le plus sûr pour aboutir à une saine et rationnelle critique ! C'était là, sans doute, une appréciation des plus périlleuses ; mais grâce aux froides et logiques habitudes de son esprit, grâce à la variété de ses connaissances historiques, philosophiques, et même juridiques, l'auteur nous a paru avoir le plus souvent accompli, avec autant de bonheur que de sagesse, la tâche délicate qu'il s'était imposée.

Du reste, soit qu'on adopte les solutions du savant professeur, soit qu'on les veuille modifier en tout ou partie, toujours est-il qu'à l'aide de ces innombrables documents comparatifs, qu'à l'aide de ce vaste *panorama* des lois criminelles du vieux monde et du monde contemporain, tout lecteur compétent peut désormais, pièces en mains, étudier non seulement les progrès de la civilisation de tel ou tel peuple en particulier, mais encore, comparant entre eux ces divers états de *situation* et de *mouvement* des lois criminelles, se faire, dans chaque siècle, une idée générale à peu près exacte de la marche avancée, stationnaire ou rétrograde de l'humanité : qu'enfin si l'on veut, sur un point donné du droit pénal, grouper toutes les opinions des législateurs, on pourra, s'éclairant de l'expérience et des pratiques les plus universelles du passé, juger, en parfaite connaissance de cause, sous le contrôle de la science et des lumières actuelles, les défectuosités des lois existantes, comme aussi les améliorations que doit effectuer le présent dans l'intérêt de l'avenir.

Là est, à nos yeux, le mérite capital de cette œuvre importante à laquelle M. Tissot a consacré dix-sept années de soins et de patients efforts.

Quant aux conséquences juridiques que l'auteur tire lui-même de son travail ; quant aux modifications qu'il propose d'introduire dans le droit criminel, on concevra que nous devions garder à cet égard une réserve que commandent le nombre, la gravité et la diversité des questions soulevées.

L'appréciation de ces conséquences et de ces modifica-

(1) « *Il diritto è la verità eterna, immutabile, in ogni tempo, in ogni luogo.* »

tions est précisément l'inépuisable sujet d'études que M. Tissot a voulu offrir aux méditations des législateurs et des criminalistes ; et nous n'hésitons pas à dire, qu'à ce seul point de vue, le nouveau livre de M. Tissot contribuera puissamment à éclairer et à féconder le domaine de la science spéculative du droit criminel.

Aussi ne nous étonnons-nous pas que l'Académie des sciences morales et politiques, qui compte dans son sein tant d'éminents interprètes du droit, ait couronné l'œuvre du savant professeur de Dijon, et qu'elle se soit complu à constater « un style ferme, une science profonde, une intelligence exercée aux méditations de la philosophie du « droit, une méthode tracée d'une main sûre, un travail « soigné et habile, un traité remarquable de doctrine, où « la théorie et la critique marchent de front et se prêtent « un mutuel secours pour faire connaître l'essence, les règles et les applications du droit criminel, etc. »

Ce jugement sera certainement ratifié par tous les lecteurs compétents.

Tous concluront avec nous que M. Tissot a conçu une grande et magnifique idée; qu'il l'a exécutée avec une incontestable habileté, eu égard à l'immensité et à la difficulté du sujet; que, dans tous les cas, il a le rare mérite d'avoir édifié, pour les jurisconsultes, pour les publicistes, pour les législateurs de tous les pays, le *répertoire* le plus complet et le plus varié qui existe en droit *criminel comparé*; et qu'à tous ces titres, son livre, véritable service rendu à la science, a sa place, à l'avance, marquée dans la bibliothèque de tout homme sérieux !

Bonneville,
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

M. Ernest Serret, auteur d'*Elisa Mérant*, de *Francis et Léon*, de *Perdue et Retrouvée*, vient de faire paraître à la Librairie Hachette un nouveau volume intitulé : *Clémence Ogé, Histoire d'une Maîtresse de chant*, auquel on peut prédire le même succès qu'à ses précédents ouvrages.

Bourse de Paris du 23 Octobre 1860.

3 0/0	Au comptant. D^er c.	69 05.—Hausse	« 25 c.
	Fin courant. —	68 95.—Hausse	« 20 c.
4 1/2	Au comptant. D^er c.	95 75.—Hausse	« 05 c.
	Fin courant. —	95 75.—Baisse	« 15 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	68 80	69 05	68 80	69 05
Id. fin courant...	68 80	69 05	68 75	68 95
4 1/2 0/0, comptant	95 60	95 75	95 60	95 75
Id. fin courant...	95 75	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2850 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier........	900 —	Autrichiens..........	486 25
Crédit mobilier......	706 25	Victor-Emmanuel.....	393 75
Crédit indust. et comm.	570 —	Russes..............	— —
Comptoir d'escompte..	— —	Sarragosse..........	547 50
Orléans..............	1370 —	Romains.............	— —
Nord anciennes.......	975 —	S. Aut. Lombard.....	485 —
— nouvelles.........	885 —	Barcelone à Saragosse..	— —
Est..................	628 75	Cordoue à Séville......	— —
Lyon-Méditerranée....	917 50	Séville à Xérès........	517 50
Midi.................	505 —	Nord de l'Espagne......	475 —
Ouest................	563 75	Caisse Mirès...........	298 75
Genève...............	355 —	Immeubles Rivoli.......	— —
Dauphiné.............	585 —	Gaz, C^e Parisienne....	785 —
Ardennes anciennes...	430 —	Omnibus de Paris.....	917 50
— nouvelles....	440 —	— de Londres...	— —
Beziers..............	88 75	C^e imp. des Voitures...	76 25
Bességes à Alais.....	— —	Ports de Marseille...	420 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	— 3 0/0..........	300 —
— — 500 f. 4 0/0	490 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	500 —
— — 500 f. 3 0/0	470 —	— nouvelles, 3 0/0.	301 25
Ville de Paris 5 0/0 1852	1125 —	Strasbourg à Bâle......	— —
— — 1855	475 —	Grand-Central.........	— —
Seine 1857...........	227 50	— nouvelles..	297 50
Orléans 4 0/0..........	— —	Lyon à Genève.........	298 75
— nouvelles......	990 —	— nouvelles.	297 50
— 3 0/0.........	302 50	Bourbonnais..........	300 —
Rouen..............	— —	Midi.................	296 25
— nouvelles......	— —	Béziers..............	90 —
Havre..............	— —	Ardennes.............	296 25
— nouvelles.......	— —	Dauphiné.............	297 50
Nord...............	305 —	Bességes à Alais.......	285 —
Lyon-Méditerranée 5 0/0	— —	Chem. autrichien 3 0/0..	253 75
— 3 0/0	306 25	Lombard-Vénitien	248 75
Paris à Lyon.........	— —	Saragosse............	262 50
— 3 0/0.....	303 75	Romains..............	240 —
Rhône 5 0/0.........	— —	Séville à Xérès.......	262 50
— 3 0/0..........	— —	Cordoue à Séville......	252 50
Ouest..............	— —	Nord de l'Espagne....	247 50

M. Caffin, propriétaire de la brasserie de l'Hortensia, faubourg Satnt-Antoine, 210, a l'honneur d'informer sa clientèle qu'il n'a rien de commun avec le sieur Ernest Caffin, brasseur, demeurant à Vincennes, route de Paris, 158, dont la faillite a été déclarée le 17 de ce mois.

— Ce soir, à l'Opéra, la 59e représentation de : le Trouvère, opéra en quatre actes. Les principaux rôles seront tenus par Mmes Gueymard, Barbara Marchisio, MM. Michot, Roudil et Coulon.

— Odéon. — Ce soir, première représentation : la Vengeance du Mari, drame en trois actes, en prose, interprété par Tisserant, Thiron, Mlles Thuillier, A. Mosé. On commencera par le Legs. Mlle Regny, pour ses débuts, jouera le rôle de la comtesse. On finira par Heureusement.

— La reprise du Pardon de Ploermel a lieu ce soir au théâtre impérial de l'Opéra-Comique ; outre l'immense valeur de l'œuvre en elle-même, cette reprise offrira au public de nouveaux et irrésistibles attraits. Mlle Wertheimber, jouant pour la première fois le rôle d'Hoel, suffirait pour justifier l'intérêt et attirer l'attention. Mais le public aura encore à juger Mlle Monrose, la brillante débutante qui s'est si promptement placée au rang de nos plus charmantes cantatrices, et qui jouera le rôle de Dinorah. Nous retrouverons Sainte-Foy dans le rôle de Corentin ; Warot, Barrielle dans les rôles épisodiques auxquels leur talent porte une si grande importance ; nous entendrons enfin Mlle Darcier, la fille du célèbre chanteur, qui doit nous faire connaître l'air ajouté par Meyerbeer à son éclatante partition.

— Le succès d'un Troupier qui suit les bonnes, s'accroît de jour en jour, au théâtre des Variétés. Les deuxième et troisième actes excitent chaque soir de bruyants éclats de rire.

SPECTACLES DU 24 OCTOBRE.

Opéra. — Le Trouvère.
Français. — Cinna, les Femmes savantes.
Opéra-Comique. — Le Pardon de Ploërmel.
Odéon. — La Vengeance d'un Mari, Heureusement.
Italiens. —
Théâtre-Lyrique. — Les Dragons de Villars, les Rosières.
Vaudeville. — Rédemp'ion.
Variétés. — Un Troupier qui suit les bonnes.
Gymnase. — Voyage de M. Perrichon, les Pattes de mouche.
Palais-Royal. — Un Gros mot, Mémoires de Mimi Bamboche.
Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton.
Ambigu. — La Maison du Pont Notre-Dame.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON, JARDIN, ETC., A AMIENS

A vendre, grande **MAISON** de maître entre cour et jardin, sise à Amiens, grand faubourg de Noyon, 76. Jardin anglais, jardin potager et ferme et terrain propre à bâtir ou à cultiver ; le tout contenant 1 hectare 57 ares 6 centiares.

S'adresser à **Me RIQUIER**, notaire à Amiens. (1275)*

MAISON RUE DU ROCHER, 86, à l'angle de la rue de Bruxelles, à PARIS

à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 novembre 1860.

Revenu : 5,000 fr.
Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser à **Me PERSIL**, notaire, rue de la Paix, 26. (1276)

Ventes mobilières.

PLANTES, MATÉRIEL D'HORTICULTEUR

Etude de **Me BALIGAND**, agréé au Tribunal de commerce de Versailles.

Vente aux enchères publiques et par lots, par suite de la faillite de M. Lavoye fils, horticulteur-pépiniériste, de :

1° **PLANTES** marchandes, semis, arbres et arbustes divers;
2° **MATÉRIEL** d'horticulteur;
3° **MEUBLES**, linge et hardes,

A Viroflay, route de Paris à Versailles, au coin de la rue de Madame, le dimanche 28 octobre 1860, heure de midi, et jours suivants s'il y a lieu.

Par le ministère de MM. Obert et Racine, huissiers à Versailles.

S'adresser pour les renseignements :
1° A M. Obert, huissier à Versailles, rue de la Paroisse, 65, } tous deux chargés de la vente;
2° A M. Racine, huissier à Versailles, rue Saint-Pierre, 15, }
3° Et à **M. BALIGAND**, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, y demeurant, avenue de Saint-Cloud, 26, syndic de la faillite;

Et pour voir les plantes, sur les lieux. (1298)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DES MINES DE CUIVRE

Les liquidateurs de la société française des **Mines de Cuivre** convoquent l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de recevoir la démission du gérant-liquidateur, recevoir ses comptes et en donner décharge.

La réunion aura lieu à deux heures précises, au siége social, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, le samedi 10 novembre prochain. (3620)

AVIS

La maison de banque A. Serre, rue d'Amsterdam, 3, a l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptes-courants avec *chèques* à 4 0/0. Les avances sur titres sont faites au taux de la Banque de France avec 1 fr. 25 de commission par 1,000 fr. prêtés. Négociations de titres avec conditions officielles. Envoi immédiat des sommes. (3619)

SOUVENIRS D'UNE AMBASSADE EN CHINE ET AU JAPON par M. le marquis de Moges. 1 vol. in-18 jésus, 3 fr. 50.

LA VIE RÉELLE EN CHINE par Milne. 1 vol. in-18 jésus, 3 fr. 50.

DE FRANCE EN CHINE par le Dr Yvan. 1 vol. in-16, 1 fr.

LE JAPON CONTEMPORAIN par Fraissinet. 1 vol. in-16, 2 fr.

Librairie L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, chez les principaux libraires et dans les gares de chemins de fer. (3617)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (3576)

PLUS DE MAL DE DENTS

Nouvelle découverte pour guérir instantaném., sans les arracher, les dents les plus gâtées. Levasseur, m.-dentiste, r. St-Lazare, 30.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 *fr. Chez* A. L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boulev.*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 24 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
7335—Comptoir, tables, chaises, fauteuil, pendule, etc.
7336—Comptoirs, boiseries, cartons, valenciennes, broderies, etc.
7337—Comptoir, brosses à dents, éponges fines, plumeaux, etc.
Paris-Batignolles, route d'Asnières, n° 15.
7338—Table, chaises, fauteuils, pendules, fourneau, voiture, etc.
Rue Rambuteau, 20.
7339—Chaises, banquettes, pendules, glaces, comptoirs, etc.
Boulevard de Strasbourg, 39.
7340—Rayons, glace, pendule, becs de gaz, cadres, gravures, etc.
A Neuilly, rue Hurel, n° 11.
7341—Meubles de salon, pendules, cartel, coupes, peintures, etc.

Le 25 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
7442—Soufflet de forge, étaux, enclume, serrures, outils, etc.
7543—Cols, camisoles, papiers, paquets de linge et chiffons, etc.
7544—Comptoir, cartons, chaussures, chapeaux, mercerie, etc.
7545—Tables, chaises, buffet, commode, toilette, guéridon, etc.
7546—Buffet, tables, commodes, armoires, couchettes, pendules, etc.
7547—Bureaux, cabriolet, tombereau, brouettes, chevaux, avoine, etc.
7548—Bureau, cartonnier, balances, pendule, lot de cuivre, etc.
7549—Comptoir, 50 douz. de chaussures en tresse, semelles, etc.
7550—Montres vitrées, comptoirs, casiers, rubans, passementerie.
7551—Chaises, fauteuils, table, outils d'ébéniste, etc.
7552—Comptoir, mesures, glaces, billards, vins, app^ls à gaz, etc.
Paris-Batignolles, boulevard de Neuilly.
7553—Vieux bois, planches, carreaux, armoire, commode, glace, etc.
Rue Pauquet-de-Villejust, 12.
7554—Bureaux, casiers, boiseries, 55 cadres dorés, pendule, etc.
Rue du Télégraphe, 3.
7555—Monuments funèbres, voiture à bras, tonneaux, bureau, etc.
Rue de la Butte-Chaumont, 26.
7556—Fauteuils, lits en fer, étaux, forges, barres en fer, etc.
Quai Conti, 7.
7538—Piano, secrétaire, table ronde, commode, et autres objets.
Quartier des Ternes, rue de la Plaine, 14.
7559—Bureau, secrétaire, fauteuils, fusil de chasse, pendule, etc.
Au Drancy.
7557—Voiture, cheval, cloches en verre, buffet, chaises, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du neuf octobre mil huit cent soixante, enregistré, — il appert : Qu'il y a société en nom collectif entre MM. Adolphe-Augustin GIROUARD, négociant, demeurant à Paris-Batignolles, rue Saint-Louis, 10, et Alexandre JAUNEZ, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 186. La société a pour objet la fabrication de l'huile de schiste. La raison sociale est : JAUNEZ aîné et Compagnie. Le siége de la société est rue de Rivoli, 186, à Paris. M. Jaunez seul a la signature sociale. Le capital social est de quinze mille francs. La société a commencé le neuf octobre mil huit cent soixante, et finira le premier octobre mil huit cent soixante-treize. (4935)—

Par acte sous seings privés, en date du quinze octobre mil huit cent soixante, et enregistré à Paris le vingt dudit mois, a été formée, à partir de ce jour, sous la raison de commerce : Th^le DEMONGEOT et Cie, une société en nom collectif, pour neuf années consécutives, entre les sieurs Jean-Baptiste-Nicolas-Benoît-Théophile DEMONGEOT, fabricant d'horlogerie à Paris, y demeurant rue du Faubourg-du-Temple, 31, et Claude VARIN, professeur de commerce, également à Paris, domicilié rue Saint-Pierre-Popincourt, 2, dans le but d'exploiter à frais communs et à parts égales l'industrie du sieur Th^le Demongeot, consistant dans tout ce qui concerne l'horlogerie et les bronzes y relatifs. Les associés ont chacun la signature sociale, et se sont interdit le droit de faire des billets chirographaires. Le siége de la société est rue du Faubourg-du-Temple, 31. (4934)

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit octobre mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Oury SALOMON, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 72, et un commanditaire y dénommé, — appert : Il a été formé entre les susnommés une société de commerce en nom collectif à l'égard de M. Oury Salomon, et en commandite à l'égard de l'autre partie, pour la vente des articles dits Articles anglais, avec siége à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 72, devant durer cinq années, commençant au jour de l'acte extrait, pour finir le dix-huit octobre mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature : O. SALOMON et Cie, dont M. Oury Salomon, qui en est gérant, aura seul la signature, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité même au regard des tiers. La commandite s'élève à cinq mille francs, qui seront versés à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :
(4936) Signé Deleuze.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 septembre 1860, lequel reporte et fixe définitivement au 1er mars 1859 l'époque de la cessation des payements du sieur BRUNEL (Pierre-Jean), anc. md de charbons, rue Lemercier, 6, actuellement rue Salleneuve, 14, Batignolles (N° 17126 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 octobre 1860, lequel dit : Que les véritables nom, prénoms et qualité de la faillite sont : HÉRIOT (Sophie-Thérèse), femme du sieur GARIN (Jean-François-Thomas), ayant fait le commerce sous les noms : Hériot-Garin ;

Que le présent jugement vaudra rectification en ce sens, tant des bilan et déclaration que du jugement du 9 août 1860, qui en a été la suite;

Qu'en conséquence, les opérations seront à l'avenir suivies sous la dénomination suivante et sur les derniers errements de la procédure :

Faillite de dame GARIN (Sophie-Thérèse Hériot), femme du sieur Jean-François-Thomas Garin, négociante, ayant fait le commerce sous les noms Hériot-Garin (N° 17405 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 OCTOBRE 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur VERDIER aîné (Antoine), md de vins-traiteur, demeurant à Paris, rue Larochefoucault, 10 (Montrouge); nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Kneringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 17665 du gr.).

Du sieur VAUTRIN (Auguste), fab. de chaussures, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 36 ; nomme M. Orsat juge-commisaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 17666 du gr.).

Du sieur JOURNIAC (Charles), fab. de soufflets, demeurant à Paris, rue du Temple, 141 ; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 17667 du gr.).

Du sieur PINEL fils (Philippe-Charles-Honoré), directeur de la villa de Plaisance et exploitant une pension bourgeoise à Paris, avenue de Saint-Cloud, 63, y demeurant ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 17668 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COULLEBEUF (Paul-Louis), md boucher, route d'Italie, 96, Gentilly, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, n. 8, syndic de la faillite (N° 17496 du gr.);

De la société GIBERT, JACQUELINE et Cie, ancien mds épiciers, rue de Montreuil, n. 67, ci-devant, actuellement rue des Réglisses, près la barrière Montreuil, composée de D^lle Désirée-Onézime Gibert et François Jacqueline, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 17573 du gr.);

De D^lle CHABANEL (Eugénie-Clotilde), tenant bureau de placement, rue Joquelet, 12, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 17575 du gr.);

De la société GAUTHIER et DELACROIX, mds de bois des îles, rue des Hayes, 9 (20e arrondissement), composée de Antoine-Alexis Gauthier et Emile Delacroix, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 17551 du gr.);

De la D^lle ALQUIER (Jeanne-Lydia-Joséphine), mde de nouveautés et merceries, rue Monthyon, 21, Montrouge, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 17518 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOTTIN (Jules), entr. de maçonnerie, rue Rochechouard, 21, le 29 octobre, à 9 heures (N° 17449 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérificatian et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société DUPORT et MORTET, teinturiers, rue Pierre-Amelot, n. 8, composée de Jean-François Duport et Jean-Baptiste Mortet, le 29 octobre, à 10 heures (N° 17325 du gr.);

Du sieur MARGOTIN (Napoléon-Joseph), fabr. de chaussures, rue Montmartre, 111, le 29 octobre, à 2 heures (N° 17356 du gr.);

Du sieur PERCIOT (Pierre-Joseph), md de vins, rue des Acacias, n. 48, Montmartre, le 29 octobre, à 2 heures (N° 17347 du gr.);

Du sieur JACQUET (Justin-Jean-Baptiste-Charles), horloger-bijoutier, faubourg Saint-Denis, 67, le 29 octobre, à 2 heures (N° 17303 du gr.).

Povr entendre le rapport des syndics snr l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VITTECOQ (Charles), charcutier, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 75, le 29 octobre, à 9 heures (N° 17317 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame DUBUISSON, nég. au Temple, série Rouge, 87-89, demeurant rue Bichat, n. 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 oct., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17363 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame PLAGNE (Eléonore Michaud), fabr. de cols-cravates, rue Bergère, n. 3, sous la raison E. Plagne et Cie, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 octobre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 16160 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur AUBRY (Louis), fabr. de ouates, rue Ménilmontant, n. 17, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 29 oct., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16197 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 22 octobre.

Du sieur BEURTEAUX (Emile-Eugène), md chemisier à Paris, rue de Richelieu, 59, actuellement à Versailles, rue Duplessis (N° 13678 du gr.);

De la D^lle CHEVALIER (Aline), mde de vins, demeurant à Malakoff, commune de Vanves, avenue Sacramento, 22 (N° 17260 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat THEVENIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 sept. 1860, lequel homologue le concordat passé le 2 août 1860, entre le sieur THEVENIN, md de cuirs, faubourg St-Denis, 223, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise de 85 pour 100.
Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 17067 du gr.).

Concordat DUTREY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 sept. 1860, lequel homologue le concordat passé le 12 sept. 1860, entre le sieur DUTREY, mercier, rue du Cardinal-Lemoine, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise de 80 pour 100.
Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (N° 16906 du gr.).

Concordat VOISIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 sept. 1860, lequel homologue le concordat passé le 12 sept. 1860, entre le sieur VOISIN, limonadier, boulevard de l'Hôpital, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise de 85 pour 100.
Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, du 1er septembre (N° 17291 du gr.).

Concordat ANGÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 sept. 1860, lequel homologue le concordat passé le 27 août 1860, entre le sieur ANGÉ, md de broderies, rue des Jeûneurs, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise de 90 pour 100.
Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 17203 du gr.).

Concordat POUETTRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 sept. 1860, lequel homologue le concordat passé le 1er août 1860, entre le sieur POUETTRE, md de lait et entr. de carrières, route d'Allemagne, 11, La Villette, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise de 75 pour 100.
Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 16615 du gr.).

Concordat BENITE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 oct. 1860, lequel homologue le concordat passé le 22 sept. 1860, entre le sieur BENITE, md d'habillements confectionnés, boulevard St-Martin, n. 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise de 70 pour 100.
Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 30 septembre (N° 17258 du gr.).

Concordat BULTEZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 sept. 1860, lequel homologue le concordat passé le 12 sept. 1860, entre le sieur BULTEZ, limonadier, boulevard de la Villette, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise de 60 pour 100.
Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 17210 du gr.).

Concordat AUMONT et Cie.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 octobre 1860, lequel homologue le concordat passé le 19 septembre 1860 entre les créanciers de la société AUMONT et Cie fabricant de caoutchouc, rue de Trévise, 35 et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.
Remise de 25 pour 100.
Les 75 pour 100 non remis, payables 10 pour 100 les 1ers janvier 1862, 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867 ;
15 pour 100 le 1er janvier 1868. (N° 17183 du gr.)

Concordat MARIÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 octobre 1860, lequel homologue le concordat passé le 10 août 1860 entre le sieur MARIÉ, marchand de nouveautés, rue de Paris-Belleville, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise de 60 pour 100.
Les 40 pour 100 non remis, payables en dix paiements égaux, dont le premier aura lieu à trois mois de l'homologation ; le deuxième à six mois du premier paiement, et les autres de six en six mois jusqu'à parfait paiement. (N° 17116 du gr.)

Concordat BLONDEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 septembre 1860, lequel homologue le concordat passé le 19 juillet 1860 entre le sieur BLONDEL, marchand de vins, rue des Vertus, 12 (à la Chapelle), et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Abandon de l'actif énoncé au concordat ; obligation en outre de payer 9 pour 100 en trois ans par tiers de l'homologation.
Au moyen de ce qui précède, libération du failli.
M. Battarel maintenu syndic. (N° 16971 du gr.)

Concordat CHENEAU et LAYMARIE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 septembre 1860, lequel homologue le concordat passé le 15 septembre 1860 entre les créanciers de la société CHENEAU et LAYMARIE, limonadiers, rue Vivienne, 7, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.
Abandon de l'actif énoncé au concordat.
Obligation en outre de payer 5 pour 100 en deux ans par moitié de l'homologation.
Au moyen de ce qui précède, libération des faillis.
M. Richard-Grison maintenu syndic. (N° 1790 du gr.)

Concordat LESUEUR Fr. et BELLENGER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 septembre 1860, lequel homologue le concordat passé le 18 août 1860 entre les créanciers de la société LESUEUR Fr. et BELLENGER, négociants en vins à Bercy, rue de Maçon, 12, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.
Abandon de l'actif énoncé au concordat.
Obligation en outre de payer 20 pour 100 en quatre années par quart du concordat.
Au moyen de ce qui précède, libération des faillis.
M. Isbert maintenu syndic. (N° 15205 du gr.)

Concordat FRENNELET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 septembre 1860, lequel homologue le concordat passé le 10 septembre 1860 entre le sieur FRENNELET, passementier, rue Saint-Denis, 278, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise de 75 pour 100.
Les 25 pour 100 non remis, payables : 5 pour 100 dans le mois de l'homologation ; 5 pour 100 le 15 mars prochain, et 15 pour 100 en trois ans par tiers du 15 mars. (N° 17313 du gr.)

Concordat PIROEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 septembre 1860, lequel homologue le concordat passé le 12 septembre 1860, entre le sieur PIROEL, tapissier, rue du Bac, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Remise de 80 p. 100.
Les 20 p. 100 non remis, payables: 5 p. 100 un mois après l'homologation et 15 p. 100 en cinq ans par cinquièmes de l'homologation (N° 16891 du gr.).

Concordat PIGEON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 septembre 1860, lequel homologue le concordat passé le 15 septembre 1860, entre le sieur PIGEON, entrepreneur de travaux de couvertures, Grande-Rue d'Auteuil, 32 (Auteuil), et ses créanc.

Conditions sommaires.
Obligation de payer les créances sans intérêts en douze ans par douzièmes du 1er janvier (N° 16718 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 OCTOBRE 1860.

NEUF HEURES : Boucher, banquier, synd.—Del Perugia, md de chapeaux de paille, clôt. — Mignon, horloger, id.

DIX HEURES : Foucrith, menuisier, synd. — Regnard, md de vins, vérif. — Ratouis, fab. de chaussures, clôt. — Pasquier, md à la toilette, id.—Stéphan, fab. de plumes, id. — Ganet, Ragonnet et Ce, mds de meubles, id.—Mignot aîné, fab. de boissellerie, id. — Girardon, commerçant, conc. — Jafflein, anc. limonadier, id. — Tournié, peintre, id. — Delvoye, md de fromages, redd. de compte.—Maigrot, restaurateur, id. — Germain fils, blanchisseur, rem. à huit. — Gereke, négoc. exportateur, id.

UNE HEURE : Bouilliez, négoc. entrepositaire, vérif.—Genty, md de café, clôt.— Bardèche, confiseur, id. — Gervais, md de bois d'allumettes, affirm. après union.—Lebourdais, Delacroix et Legault, nég. en plomberie, redd. de compte.

DEUX HEURES : Dame Evon, mde de lingerie, synd.— Barthélemy, ent. de bières, id. — Gégnon, md de nouveautés, clôt.— Daubigny, md de vins, conc. — Roullet, md de vins, id.—Picard, fab. de chaussures, id.—Mourot, md de fleurs, id. — Dame Coiffier, lingère, id. —Defaut. fab. de peaux de chèvres, id. — Degueldre, md de vins, affirm. après union.

Décès et Inhumations

Du 21 octobre 1860.— M. Buron, 56 ans, place Dauphine, 22.—Mme Neveux, 69 ans, boulevard Beaumarchais, 71.— M. Roeh, 34 ans, rue des Gravilliers, 26. — Mme veuve Cayla, 48 ans, passage Molière, 18 — Mme veuve Bonnin, 71 ans, rue de la Cerisaie, 35.—M. Aubourg, 64 ans, rue Contrescarpe, 9. — Mlle Vaillant, 69 ans, rue Saint-Victor, 22.—Mme Delorme, 52 ans, rue St-Sulpice, 29. — M. Lemoine, 62 ans, rue de Lille, 13. —Mlle Randon de Hucenay, 47 ans, rue St-Georges, 48.—M. Schenschin, 48 ans. impasse Sandrié, 5. — Mlle Labraye, 33 ans, rue Taitbout, 69.— M. Oudine, 13 ans, rue de Montreuil, 28.—M. Barrue, 69 ans, rue de Charonne, 97. — M. Levier, 63 ans, cité Popincourt, 14. — M. Ragondet, 26 ans, route de Choisy, 22. — Mme Royer, 69 ans, grande rue de Vaugirard, 90.—M. Duchesne, 60 ans, rue Léonie, 20.

L'un des gérants,
N. Guillemard.

Enregistré à Paris, le Octobre 1860. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la Signature A. Guyot,
Le maire du 9e arrondissement.